

**Marché de Prestation de Service**  
avec la Société des Eaux du Niortais

**Assainissement**  
**Eaux usées – Eaux pluviales**

## Table des matières

<b>CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1 -</b> Objet du marché.....	5
<b>Article 2 -</b> Régime juridique .....	5
<b>Article 3 -</b> Durée du marché.....	5
<b>Article 4 -</b> Périmètre des prestations .....	5
<b>Article 5 -</b> Responsabilités de la SEN et assurances .....	6
5.1. Étendue des responsabilités de la SEN .....	6
5.2. Obligation d’assurance de la SEN.....	6
<b>Article 6 -</b> Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers.....	6
<b>Article 7 -</b> Élection de domicile.....	6
<b>CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L’EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 -</b> Statut du personnel .....	7
<b>Article 9 -</b> Reprise du personnel .....	7
<b>Article 10 -</b> Conditions de travail du personnel de la SEN.....	7
<b>CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 11 -</b> Ouvrages concernés .....	8
<b>Article 12 -</b> Objectifs de qualité des eaux usées rejetées .....	8
12.1. Principe .....	8
12.2. Contrôle de la qualité des eaux usées rejetées.....	8
12.3. Changement de réglementation.....	9
<b>Article 13 -</b> Situations de crise .....	9
<b>Article 14 -</b> Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate .....	10
<b>Article 15 -</b> Délai d’intervention en cas de rejets non conformes.....	10
<b>Article 16 -</b> Service d’astreinte.....	10
<b>Article 17 -</b> Fonctionnement des ouvrages et du service.....	10
<b>Article 18 -</b> Instruction des autorisations d’urbanisme et de travaux .....	10

18.1. Instruction des autorisations d'urbanisme.....	10
18.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT .....	10
<b>Article 19</b> - Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers.....	11
<b>CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 20</b> - Règles générales relatives aux travaux.....	12
<b>Article 21</b> - Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien	12
21.1. Travaux d'entretien.....	12
21.2. Travaux de gros entretien et renouvellement .....	12
21.3. Renforcements et extensions.....	12
<b>CHAPITRE V – CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>13</b>
<b>Article 22</b> - Les différents contrôles.....	13
<b>CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES ABONNES.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 23</b> - Ligne de partage de responsabilités entre la SEN et la Collectivité .....	14
<b>Article 24</b> - Protection des données personnelles .....	14
<b>Article 25</b> - Conditions générales liées à l'assainissement des eaux usées .....	14
25.1. Obligations générales de la SEN .....	14
25.2. Règlements des services.....	14
<b>CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 26</b> - Cadre général du rapport annuel .....	15
<b>Article 27</b> - Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité .....	15
<b>CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 28</b> - Rémunération de la SEN.....	16
<b>Article 29</b> - Modalités de paiement .....	16
29.1. Facturation .....	16
29.2. Règlement .....	17
29.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée .....	17
<b>Article 30</b> - Avance .....	17
<b>Article 31</b> - Réexamen des prix .....	17

	<b>Article 32</b> -Fin anticipée du contrat .....	17
	32.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	18
	32.2. Résiliation en cas de force majeure .....	18
	32.3. Résiliation pour faute de la SPL .....	18
	<b>Article 33</b> -Impôts et taxes .....	19
<b>ANNEXES</b>	.....	<b>20</b>
<b>Annexe 1.</b>	<b>Clause relative à la Protection des Données Personnelles .....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 2.</b>	<b>Règlement d'astreinte .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 3.</b>	<b>Règlements des services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif .....</b>	<b>39</b>

# CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES

---

## Article 1 - Objet du marché

La Société des eaux du Niortais, ci-après dénommée la SEN, créée sous la forme juridique d'une Société Publique Locale (SPL), par délibération du 29/06/2023 de la Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la Collectivité, est compétente en matière d'eau, d'assainissement, de défense incendie et des eaux pluviales urbaines.

Afin de mettre en place l'activité au sein de la SEN pour répondre au besoin de ses actionnaires, une période de transition est nécessaire. A cette fin, il a été décidé de recourir dans un premier temps, à un marché de prestation de service pour 2024-2025, en vue d'accompagner la reprise opérationnelle de l'exploitation par la SEN de l'activité assainissement gérée jusqu'alors en régie par les services de la Collectivité.

La Collectivité confie à la SEN, l'exploitation et l'entretien des installations de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, le contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif, conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements de service, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache. Le marché comporte notamment les prestations suivantes :

- Assurer la gestion de la clientèle : accueil des usagers, prises de rendez-vous pour les contrôles des installations d'assainissement collectif et non collectif, calcul, édition et envoi des factures (redevance d'assainissement collectif et non collectif, participation pour le financement de l'assainissement collectif, branchements eaux usées et eaux pluviales...) ; gestion des réclamations des usagers ;
- Instruire les demandes de branchements aux réseaux collectifs des eaux usées et pluviales ;
- Procéder aux contrôles des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;
- Assurer le contrôle, le suivi et l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés par la Collectivité dans le cadre de sa compétence assainissement collectif et eaux pluviales ;
- Assister la Collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre du contrôle contractuel.

## Article 2 - Régime juridique

La SEN intervient dans le cadre de prestations intégrées, régie par l'article L. 2511-1 du CCP, étant considéré que l'Agglomération du Niortais exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

## Article 3 - Durée du marché

L'exécution du présent marché commence à compter du **xx xxxxx 2024 à 0h00** et s'achève le **31 décembre 2025 à 23h59**.

## Article 4 - Périmètre des prestations

S'agissant de la compétence assainissement des eaux usées, le périmètre du marché s'étend aux zonages d'assainissement collectif et non collectif des communes membres de la Collectivité.

S'agissant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, le périmètre est celui fixé par la délibération de la Collectivité du 26 juin 2006.

La Collectivité a le droit de modifier par avenant le périmètre au cours de l'exécution du marché pour tout motif lié à l'intérêt du service public. A cette occasion, la SEN présentera un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

## **Article 5 - Responsabilités de la SEN et assurances**

### **5.1. Étendue des responsabilités de la SEN**

La SEN est responsable du bon fonctionnement des installations concernées par le présent marché ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter tant au niveau des tiers que des usagers du service, dans le cadre des missions qui lui sont confiées lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent marché, y compris par négligence ou imprudence commise par ses salariés, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

### **5.2. Obligation d'assurance de la SEN**

La Collectivité prendra à sa charge l'ensemble des contrats d'assurance pour le compte de la SEN, jusqu'à la fin du marché en cours (31/12/2024), soit :

- L'assurance **responsabilité civile**,
- L'assurance **RC atteinte à l'environnement**,
- La **protection juridique**,
- L'assurance **Locataire des locaux administratifs**,
- L'assurance **Flotte automobile**.

Seule l'assurance du **Mandataire social** sera à la charge de la SEN.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un avenant au présent marché de prestation sera établi afin d'inclure les futurs contrats d'assurance qui reviendront à la charge de la SEN.

## **Article 6 - Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers**

La Collectivité garde à sa charge tous les marchés nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché, jusqu'à ce qu'un avenant de transfert à la SEN soit acté pour chacun de ces marchés.

La SEN prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses marchés de fournitures et de services pour garantir la continuité des prestations de services et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

Dans le cadre du rapport annuel et du contrôle analogue, la SEN informe la Collectivité de l'ensemble des marchés de prestations conclus avec des entreprises tierces.

## **Article 7 - Élection de domicile**

Le siège social de la SEN est fixé : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

Et son établissement principal est situé : 7 rue d'Antes à Niort

# CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

---

## **Article 8 - Statut du personnel**

Le personnel affecté aux besoins du service est soumis à la convention collective en vigueur, qui est tenue à la disposition de la Collectivité, ainsi qu'à l'accord d'entreprise de la SEN.

L'accord d'entreprise tel qu'établi au 1<sup>er</sup> mai 2024 continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui sera substitué, et à défaut pendant une durée d'un an et 3 mois à compter de la date de création de la SEN (article L. 2261-9 du code du travail).

Dès la prise d'effet du marché et à chaque changement d'organisation, la SEN communique l'organigramme fonctionnel du service et les coordonnées de ses interlocuteurs.

## **Article 9 - Reprise du personnel**

Conformément à la réglementation (articles L 1224-1 du code du travail et suivants et conventions collectives applicables), la SEN et la Collectivité conviennent de se rapprocher pour examiner les conditions de reprise du personnel en cas de résiliation du marché.

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

## **Article 10 - Conditions de travail du personnel de la SEN**

La SEN est tenue d'exploiter et d'entretenir les ouvrages et installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Les salariés accrédités par la SEN pour la surveillance des installations doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leur fonction.

Les salariés de la SEN auront libre accès aux installations de la Collectivité et des abonnés pour tous relevés, vérifications, contrôles de conformités et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers.

La SEN sera tenue d'avoir un service d'astreinte pouvant être alerté de jour comme de nuit.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux autres communes éventuellement comprises dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie et au service d'incendie et de secours en tant que de besoin.

# CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

---

## Article 11 - Ouvrages concernés

La SEN assure les prestations indiquées ci-après, liées à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales sur le périmètre défini à l'article 4.

La SEN assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages du service dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, des arrêtés préfectoraux portant autorisation des installations, du règlement de service, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans ce cadre, sont notamment confiées les prestations suivantes à la SEN par le présent marché :

- maintenance, entretien et exploitation des stations et unités de traitement ainsi que des postes de refoulement des eaux usées ;
- maintenance, entretien et exploitation des bassins de stockage et postes de refoulement des eaux pluviales ;
- surveillance et entretien des réseaux comprenant notamment l'hydrocurage préventif et curatif, la gestion des alarmes, les interventions d'urgence en journée ouvrée, la vérification du bon fonctionnement des pompes et des appareils de régulation ;
- établissement de branchements nouveaux au réseau : instruction d'urbanisme, devis ;
- réception des alarmes des équipements de télésurveillance présents sur les divers ouvrages et l'astreinte afférente ;
- service d'astreinte ;
- mise en œuvre de l'autosurveillance (suivi de la qualité des eaux usées rejetées selon la réglementation en vigueur ;
- suivi des travaux d'extension, de renouvellement et de réhabilitation des ouvrages liés à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales ;

## Article 12 - Objectifs de qualité des eaux usées rejetées

### 12.1. Principe

Les eaux usées rejetées doivent être conformes à tout instant aux normes en vigueur et aux exigences du Code de la Santé Publique.

### 12.2. Contrôle de la qualité des eaux usées rejetées

La SEN est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux usées rejetées. Cette obligation de surveillance permanente consiste, d'une part, à entretenir et à veiller au bon fonctionnement des ouvrages de traitement, d'autre part, à la réalisation d'analyses de suivi de la qualité des eaux usées rejetées.

La SEN est tenue de renseigner régulièrement le suivi de la qualité des eaux traitées sur MESURESTEP.

En cas de non-conformité, les résultats seront communiqués à la Collectivité et à la DDT (Direction Départementale des Territoires).

### 12.3. Changement de réglementation

Lorsque la SEN constate que les installations du service ne permettent plus de respecter les exigences de qualité des eaux rejetées en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, elle informe :

- d'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux rejetées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; à ce titre la SEN pourra être le relai auprès de la DDT pour l'élaboration de demandes de dérogations ou de plans d'action ;
- d'autre part, le Préfet territorialement compétent.

La SEN est tenue de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité de la SEN ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent marché, si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, la SEN assure l'entretien des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, la SEN s'engage à partager les informations et analyses avec la Collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

## Article 13 - Situations de crise

Lorsqu'elle constate une brusque dégradation des conditions de fonctionnement des installations, la SEN doit :

- Informer sans délai la Collectivité ;
- Mettre en œuvre de toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- Assister la Collectivité pour définir l'état des lieux, l'évaluation des désordres ou dangers et les mesures de réduction ou suppression des dysfonctionnements, que la Collectivité proposera parallèlement au Préfet, territorialement compétent, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont elle dispose pour rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal des installations ;

La SEN est tenue d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont elle dispose contractuellement.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, la SEN est habilitée à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

En cas de situation grave ou de catastrophe, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du Préfet. La SEN est tenue d'appliquer les plans d'actions ou de secours établis par la Préfecture.

## **Article 14 - Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate**

La SEN est tenue d'assurer la surveillance des installations qui lui sont confiées dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. Pour ce faire, elle exploite dans le cadre du marché, les matériels de surveillance et d'anti-intrusion mis à sa disposition.

Si elle constate que des travaux sont à réaliser pour assurer la protection et la sécurité d'un ouvrage ou d'un site, elle en informe la Collectivité qui se charge de leur réalisation.

## **Article 15 - Délai d'intervention en cas de rejets non conformes**

La SEN a l'obligation d'intervenir, en cas de rejets non conformes ou de pollutions, dans un délai d'intervention adapté à la situation, et conformément aux règlements d'astreinte et de service.

## **Article 16 - Service d'astreinte**

En service normal, la SEN exécute ses obligations quant à l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages selon le règlement de service, les règles de l'art et des dispositions du présent marché (fréquence de passage sur les ouvrages, consistance des interventions, etc.).

En complément, elle organise un service d'astreinte stations/réseau et abonnés disponible tous les jours 24h sur 24 pour exécuter en urgence les interventions relevant de ses attributions.

Le règlement d'astreinte de la SEN est annexé au présent marché.

## **Article 17 - Fonctionnement des ouvrages et du service**

La SEN aura notamment à sa charge les opérations suivantes :

- Opérations préventives et curatives des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales
- Opérations d'entretien des bassins de stockage des eaux pluviales
- Opérations de maintenance des équipements de régulation et de métrologie

A la fin du marché, la SEN informera la Collectivité sur ses fournisseurs afin d'étudier l'éventuelle reprise des marchés associés.

## **Article 18 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

### **18.1. Instruction des autorisations d'urbanisme**

L'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par la SEN (Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis d'Allotir (PA), Certificat d'Urbanisme (CU)). Elle est tenue d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à la Collectivité de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

### **18.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT**

La SEN applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Elle se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique.

Dans le cas où une réunion sur site, un marquage ou piquetage est nécessaire, il sera réalisé par la SEN dans le cadre de ses prestations d'assistance technique.

## **Article 19 - Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers**

Les visites sont organisées par la SEN sous sa responsabilité.

La SEN prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Elle peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas le fonctionnement du service.

La SEN accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions.

La SEN se tient également disponible pour donner accès aux équipements et accompagner tout tiers désigné (opérateur de téléphonie, contrôle sécurité...)

## CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX

---

### Article 20 - Règles générales relatives aux travaux

Les travaux comprennent l'entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et des installations, c'est-à-dire toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la réalisation des prestations de services et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Dans le cadre du marché de prestation de service, la Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux réalisés. La SEN assiste la Collectivité pour la réalisation de ces travaux (conduite, contrôle, et coordination des opérations réalisées).

### Article 21 - Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien

#### 21.1. Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Tous ces travaux d'entretien sont réalisés par la SEN pour le compte de la Collectivité aux frais de cette dernière.

Globalement, il est demandé à la Collectivité de fournir les pièces de maintenance. Le stock minimum de fournitures pour maintenir la continuité du service d'assainissement des eaux usées sera géré par la SEN.

La SEN est tenue de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception, notamment en ce qui concerne l'étalonnage des appareils de comptage.

#### 21.2. Travaux de gros entretien et renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, ou de renforcement des capacités des installations - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure ou de défaillance, ou à prévenir ces défaillances.

La Collectivité reste maître d'ouvrage de ces opérations de remplacement ou de réhabilitation. La SEN sera chargée d'assister la Collectivité, ce qui comprend notamment les études préalables et l'initiation de ces travaux en lien avec la Collectivité, la préparation et le suivi de leur réalisation. Elle pourra également proposer un plan de renouvellement de ces équipements, si elle le juge nécessaire, pour le maintien en bon état de fonctionnement des équipements dédiés à la gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines.

En cas de travaux de gros entretien ou de renouvellement, la SEN devra faire connaître à la Collectivité le lieu d'exécution des prestations, qui pourra suivre sur place son déroulement.

#### 21.3. Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine de la Collectivité.

La Collectivité confie à la SEN la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant d'assurer les études, les opérations connexes, la consultation, l'exécution et la réception des travaux.

La SEN devra faire connaître le lieu d'exécution des prestations à la Collectivité.

# CHAPITRE V – CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

## **Article 22 - Les différents contrôles**

La SEN assure les contrôles suivants des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- Diagnostic des installations existantes programmé par la Collectivité
- Contrôle de la conception et de l'implantation des nouvelles installations
- Contrôle de la conception, implantation et bonne exécution des installations existantes réalisées moins d'un an après le diagnostic de l'installation et lorsque le diagnostic avait abouti à la nécessité d'une réhabilitation urgente ou non urgente
- Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes
- Etat des lieux en cas de vente d'immeuble et autres diagnostics à la demande du propriétaire

## CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES ABONNES

### Article 23 - Ligne de partage de responsabilités entre la SEN et la Collectivité

La SEN est responsable de l'exécution des missions ci-dessous à compter de la date de début du marché :

- Assurer la gestion de la clientèle, de l'accueil, au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'assainissement aux usagers (accueil physique et téléphonique, instructions des demandes de branchements neufs, prise de rendez-vous pour les contrôles d'assainissement collectif et non collectif ...);
- Assurer l'instruction des dossiers de réclamations et demandes de remises gracieuses ou dégrèvements des usagers, dans le cadre de l'application du règlement de service approuvé par la Collectivité;
- Assurer les interventions nécessaires à l'assainissement des eaux usées et pluviales aux usagers qui en font la demande (branchements neufs...).

La Collectivité quant à elle reste propriétaire des bâtiments (bâtiments administratifs et d'exploitation, réseaux EU/EP, postes de refoulements...) et autres biens nécessaires à la réalisation des prestations du présent marché (base de données clientèle, véhicules, matériels informatiques et téléphonie, logiciels...), comprenant les charges liées à leur bon fonctionnement.

### Article 24 - Protection des données personnelles

La SEN s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent marché ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Le délégué à la protection des données sera celui de la Collectivité, qui reste propriétaire des outils de gestion et à ce titre reste le garant des principes de protection des données.

### Article 25 - Conditions générales liées à l'assainissement des eaux usées

#### 25.1. Obligations générales de la SEN

Pendant la durée du présent marché, la SEN est tenue en permanence, de collecter et d'assainir les eaux usées provenant des immeubles directement raccordés aux réseaux de collecte faisant partie du service, dans les conditions fixées par le présent marché et le règlement du service d'assainissement collectif. Elle est également tenue d'assurer tous les contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation et le règlement du service d'assainissement non collectif (SPANC).

#### 25.2. Règlements des services

Les règlements du service d'assainissement collectif et du SPANC sont établis par la Collectivité. Ils fixent les obligations des services, les mesures qui s'imposent aux usagers et les relations entre les services et les usagers.

La SEN peut proposer pendant toute la durée du marché des adaptations aux dispositions des règlements des services.

Les règlements sont arrêtés par la Collectivité après avis de la SEN. Ils sont annexés au présent marché.

# CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE

---

## Article 26 - Cadre général du rapport annuel

La SEN est tenue de fournir à la Collectivité les données nécessaires à l'établissement du rapport annuel, et d'en faire la rédaction.

Ce compte-rendu annuel sera soumis au comité de surveillance dans le cadre du contrôle analogue. Il contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du marché, et notamment les comptes détaillés de la SEN retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des prestations définies dans le présent marché.

La SEN fait apparaître dans le rapport annuel, les informations relatives à l'exploitation des installations objet du présent du marché correspondant à une année civile d'exploitation.

## Article 27 - Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité

La Collectivité organise librement le contrôle des ouvrages et des installations qu'elle a confiés pour exploitation à la SEN.

Les agents de la Collectivité chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désignés par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations par la SEN et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au marché.

La SEN doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

La SEN doit notamment :

- Faciliter à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité. La SEN présente sur place à ces personnes, lorsqu'elles en font la demande, tout document technique concernant le présent marché,
- Justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en font la demande, les informations qu'elle aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables,
- Mettre à la disposition de la Collectivité un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en a préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Fournir à la Collectivité toute information ou conseil afin de lui permettre d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

La SEN s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La SEN s'efforce de regrouper l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle de la Collectivité dans le rapport annuel qu'elle remet à celle-ci.

De manière générale, la SEN s'engage à orienter tous ses efforts dans le sens d'une transparence de l'exécution du présent marché.

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 28 - Rémunération de la SEN

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire. Les modalités de rémunération sont précisées ci-dessous.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le présent marché, y compris les charges fiscales et parafiscales et les redevances de toutes natures afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

L'année de référence s'étend du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Pour la première année du marché, la rémunération se fera au prorata temporis et sera versée mensuellement sur la base de 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel de la prestation.

Le prix de la prestation ainsi défini devra permettre d'assurer l'équilibre financier du marché sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant à la SEN pour la réalisation des prestations qu'elle devra assurer en vertu du marché et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par la SEN.

**Le montant sur 12 mois de la rémunération est fixé à 4 500 000 €HT.**

### Article 29 - Modalités de paiement

#### 29.1. Facturation

##### ▪ **Présentation de mémoires d'acomptes**

La rémunération de la SEN est définie annuellement et sera versée par acomptes mensuels le 1<sup>er</sup> de chaque mois, et une régularisation annuelle. L'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Les acomptes mensuels sont égaux chacun à :

$$(1/12) \times TF \text{ théorique}$$

Où **TF théorique** correspond au montant annuel du marché.

Le versement de chaque acompte mensuel se fera de façon automatique, sans appel de fonds de la part de la SEN.

##### ▪ **Décompte provisoire et définitif**

Au 1<sup>er</sup> trimestre N+1 de chaque année d'exécution, la SEN adresse à la Collectivité un décompte provisoire du marché comportant :

- le calcul détaillé du montant total de sa rémunération pour l'exercice écoulé ;
- la déduction du montant des acomptes versés ;
- le montant des prestations payées directement aux sous-traitants (le cas échéant) ;
- l'état du solde, débiteur ou créditeur.

Une révision de la rémunération TF théorique pourra alors être proposée par avenant au présent marché.

Ce décompte provisoire sera définitif à la fin de l'exécution du marché. La Collectivité disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

Une réunion de clôture d'exercice annuel sera demandée par la Collectivité afin de valider les décomptes avant envoi des décomptes définitifs à la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de demander à la SEN tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

## 29.2. Règlement

### 1) Présentation des demandes de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP, par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions indiquées aux articles D2192-2 du code de la commande publique et R. 123-221 du code de commerce.

La SEN sera avertie par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement.

### 2) Mode de règlement et délai global de paiement

Le paiement de la somme arrêtee intervient dans un délai de trente jours (conformément à l'article L2192-10 du Code de la Commande Publique) à compter de la date à laquelle la demande de paiement de la SEN a été remise à la Collectivité ou de la date à laquelle la Collectivité a reçu cette demande de la SEN.

### 3) Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit les mesures prévues aux articles L. 2192-13, R. 2192-32 et D 2192-35 du Code de la Commande Publique.

## 29.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

## Article 30 - Avance

Il n'est prévu de versement d'une avance.

## Article 31 - Réexamen des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de la rémunération est soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

1. **En cas de modification imprévisible** au moment de la passation du marché, des conditions d'exécution du marché : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, modification significative de la réglementation en vigueur à la signature du présent marché ou réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du marché et produisant ses effets pendant sa durée, etc. ;
2. En cas de révision du **périmètre du présent marché**.

La SEN est tenue de produire les justifications nécessaires.

## Article 32 - Fin anticipée du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 2521-3 du CCP, le présent marché peut être résilié dans les cas listés ci-après :

### 32.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2195-3 2° du CCP, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, la SEN a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

La SEN a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

### 32.2. Résiliation en cas de force majeure

Conformément à l'article L. 2195-2 du CCP, le présent marché peut être résilié par la Collectivité en cas d'évènement imprévisible et irrésistible et extérieur aux parties bouleversant l'économie globale du marché.

### 32.3. Résiliation pour faute de la SPL

Conformément à l'article L. 2195-3 1° du CCP, la Collectivité peut résilier le marché pour faute de la SEN dans les cas suivants :

- La SEN contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- En cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement imputables à la SEN des objets confiés ou des approvisionnements non consommés ;
- La SEN ne s'est pas acquittée de ses obligations dans les délais contractuels ;
- La SEN a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par la Collectivité ;
- La SEN a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- La SEN n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- La SEN déclare, indépendamment des cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- La SEN n'a pas communiqué les modifications apportées aux personnes ayant le pouvoir d'engager la SPL, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à ses coordonnées bancaires, aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sous réserve que ces modifications soient de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- La SEN s'est livrée, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- La SEN ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à la SEN et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, la Collectivité informe la SEN de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

### **Article 33 - Impôts et taxes**

Tous les impôts ou taxes, établis par l'État et les collectivités territoriales, et relatifs à l'activité propre de la SEN, sont à sa charge.

## ANNEXES

---

# Annexe 1. Clause relative à la Protection des Données Personnelles

---

## Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

## Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

## Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

## Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification,

effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

#### Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Le moyen utilisé sera l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : [protectiondonneespersonnelles@agglo-niort.fr](mailto:protectiondonneespersonnelles@agglo-niort.fr).

#### Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

#### Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

#### Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

## Annexe 2. Règlement d'astreinte

---

### **REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAUX DU NIORTAIS (SEN)**

#### Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
1. Objet du présent accord .....	4
2. Objectif de l'astreinte .....	4
3. Définition de la Période d'astreinte .....	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIES CONCERNES PAR L'ASTREINTE ET AUX TYPES D'ASTREINTES ..	5
1. Les différents niveaux d'astreinte .....	5
a. Pour le service des Eaux du Vivier .....	5
b. Pour le service Assainissement .....	5
c. L'astreinte de sécurité .....	5
2. Les salariés concernés par l'astreinte .....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES ASTREINTES .....	8
1. Planification des astreintes .....	8
a. Dispositions générales .....	8
b. Modalités spécifiques au service des eaux .....	8
c. Modalités spécifiques pour le Service Assainissement .....	8
2. Modifications du planning d'astreinte .....	8
a. Dispositions générales .....	8
b. Modalités spécifiques au service des eaux .....	9
c. Modalités spécifiques au service Assainissement .....	9
3. Délai de prévenance .....	9
4. Périodicité des astreintes .....	9
a. Dispositions générales .....	9
b. Dispositions spécifiques au service des Eaux .....	9
5. Obligation du salarié d'astreinte .....	10
6. Déroulement des interventions .....	10
a. Dispositions générales .....	10
b. Dispositions spécifiques à l'eau .....	11
7. Temps d'intervention .....	11
TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET TEMPS DE REPOS PENDANT L'ASTREINTE .....	12
1. Temps de travail .....	12
2. Temps de repos .....	12
TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS MIS A DISPOSITION DES SALARIES D'ASTREINTE .....	14
1. Véhicule d'astreinte .....	14
2. Téléphone et moyens informatiques .....	14

3. Outils Matériels et Equipements de Protection Individuelle et collective .....	15
TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES SALARIES D'ASTREINTE .....	15
1. Prérequis de formation .....	15
2. Travail isolé .....	15
3. Travaux dangereux .....	16
TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNISATIONS DES ASTREINTES .....	16
1. Indemnisation fixe et forfaitaire .....	16
2. Indemnisation des heures d'intervention .....	16
TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES DU SYSTEME D'ASTREINTE .....	17
1. Les sorties temporaires .....	17
2. Les sorties définitives .....	17
TITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET A LA MODIFICATION DU REGLEMENT	
ASTREINTES .....	18
1. Entrée en vigueur du présent accord : Dépôt et Publicité .....	18
2. Durée de l'accord .....	18
3. Révision et dénonciation .....	18

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'organisation matérielles des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation pour la Société Publique Locale Eaux du Niortais. Il complète les modalités définies dans le règlement intérieur en vigueur et s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3121-11 du Code du Travail qui dispose que cet accord « fixe le mode d'organisation des astreintes, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés concernés ainsi que la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu ».

### 2. Objectif de l'astreinte

La Société Publique Locale Eaux du Niortais, de par leurs missions de service public, organise une astreinte afin de disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24 et 7 j/7 qui permettent d'assurer la continuité permanente de leurs services sur l'ensemble du périmètre qu'ils desservent.

L'objectif des interventions d'astreinte est de :

- Résoudre tout problème susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers ainsi qu'à la bonne collecte et au traitement des eaux usées qu'ils produisent en dehors des horaires habituels de travail, et ce par une organisation particulière décrite dans cet accord.
- Répondre à toute situation nécessitant une action de surveillance ou de mise en sécurité des infrastructures, installations et ouvrages gérés par la Société Publique Locale Eaux du Niortais
- Prévenir toutes les autorités compétentes de situations de crise liées aux activités de la Société Publique Locale Eaux du Niortais (Etat, services de secours, abonnés sensibles etc...)

Par nature, les interventions durant la période d'astreinte répondent à des travaux impérieux et urgents, ne pouvant être différés ou reportés à l'heure de reprise du travail. Aussi, les périodes d'astreinte ne doivent pas être utilisées pour des interventions programmées ou à caractère programmable.

### 3. Définition de la Période d'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une « période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de la société » (Article L.3121-9 du Code du travail). L'astreinte couvre donc les jours et horaires non travaillés.

Compte tenu des moyens modernes de communication mis à la disposition des salariés d'astreinte pour accomplir cette mission, il n'est pas fait obligation au salarié de rester à son domicile. Le salarié reste libre d'avoir des occupations personnelles pendant l'astreinte dans le périmètre géographique défini (présenté en annexe) et dans la limite d'un temps d'intervention de 1 heure.

Conformément au Code du travail, la période d'astreinte elle-même, hors périodes d'intervention, n'est pas considérée comme du travail effectif et est comptée dans le calcul des heures de repos légal.

En revanche, les interventions en astreinte sont considérées comme du travail effectif. A cet effet, font l'objet d'une rémunération dont les modalités sont précisées ci-après les interventions en astreinte :

- à distance (téléphoniques ou télé-interventions), sans déplacement sur site, 4
- sur site ; les temps de déplacement aller et retour étant comptabilisés comme temps de travail effectif également.

Enfin, la période d'astreinte est incompatible :

- avec les congés, sauf cas particulier et sur accord de la Direction et/ou de l'encadrement
- avec les formations sauf si la durée et le lieu de formation sont compatibles avec la tenue de l'astreinte et sur autorisation de la Direction
- avec les autres absences, sauf cas particulier et sur accord de la Direction et/ou de l'encadrement

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALAIRES CONCERNES PAR L'ASTREINTE ET AUX TYPES D'ASTREINTES

### 4. Les différents niveaux d'astreinte

#### a. Pour le secteur Eau

Les différents niveaux d'astreinte mis en place pour le secteur « Eau » de la Société Publique Locale Eaux du Niortais sont les suivantes :

- **L'Astreinte de décision** : elle reçoit les appels téléphoniques arrivant sur le numéro spécifique communiqué aux usagers et au personnel d'astreinte. Elle décide des moyens à mobiliser pour rétablir la continuité du service. En cas de crise, elle alerte les autorités compétentes.
- **L'Astreinte « Usine et installations de traitement »** : elle est déclenchée majoritairement par les systèmes de télésurveillance présents sur les installations de traitement de l'eau potable, et dans certains cas, par l'astreinte de décision. Elle a vocation à établir un diagnostic de la situation et à rétablir le service dans la mesure de ses possibilités, soit à distance lorsque c'est possible, soit en se rendant physiquement sur le site concerné. Une visite de contrôle de l'usine est obligatoire chaque jour non travaillé dans le cadre de cette astreinte.
- **L'Astreinte « Réseau »** : elle est déclenchée par l'astreinte de décision. Elle a vocation à se rendre sur le site communiqué (chez un usager ou sur le domaine public) par l'astreinte de décision afin de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités. Chaque semaine, 2 salariés sont programmés dans le roulement d'astreinte, avec de préférence :
  - Un profil « Plombier »
  - Un profil « Travaux publics » (titulaire des habilitations, des permis et des autorisations de conduite d'engins nécessaires à la réalisation des travaux)

#### b. Pour le secteur Assainissement

Les différents niveaux d'astreinte mis en place pour le secteur Assainissement de la Société Publique Locale Eaux du Niortais sont les suivantes :

- **L'Astreinte de décision** : Elle reçoit les appels téléphoniques arrivant sur le numéro spécifique communiqué aux usagers et au personnel d'astreinte. Elle a vocation à se déplacer sur site, analyser la situation et décider des moyens à mobiliser pour rétablir la continuité du service si elle ne peut résoudre seule la situation. En cas de crise, elle alerte les autorités compétentes.

L'astreinte de décision peut également recevoir des alarmes envoyées par les systèmes de télésurveillance lorsqu'elles n'ont pu être traitées par le niveau d'astreinte « électromécanicien ».

- **L'Astreinte « Electromécaniciens »** : Elle est déclenchée majoritairement par la télésurveillance, et dans certains cas par l'astreinte de décision. Elle a vocation à établir un diagnostic de la situation et à rétablir le service dans la mesure de ses possibilités, soit à distance lorsque c'est possible, soit en se rendant physiquement sur le site concerné. Un contrôle des installations est obligatoire le samedi, à minima à distance, dans le cadre de cette astreinte. Lorsqu'elle ne peut rétablir seule la situation, l'astreinte « électromécanicien » prévient l'astreinte de décision qui se déplace alors, évalue la situation et détermine les moyens à mobiliser.
- **L'Astreinte « Egoutiers »** : Chaque semaine 2 salariés sont programmés dans le roulement d'astreinte :
  - Un profil « Station d'Épuration » (STEP)
  - Un profil « Réseau »

Le salarié d'astreinte exploitation « Egoutier – réseau » est mobilisé par l'astreinte de décision. Il a vocation à se rendre sur le site identifié afin de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités. Il se déplace toujours en binôme avec le salarié d'astreinte exploitation « Egoutier – STEP ».

Le salarié d'astreinte exploitation « Egoutiers – STEP » est mobilisé par l'astreinte de décision :

- Soit en renfort de l'astreinte « électromécaniciens », lorsque cette dernière ne peut rétablir la situation seule et que le l'astreinte de décision juge nécessaire de le faire intervenir après s'être déplacé.
- Soit, de manière systématique, en doublon du salarié d'astreinte « Egoutier – Réseau » pour intervenir sur le réseau.

Par ailleurs, une visite de contrôle de la station d'épuration est obligatoire le dimanche dans le cadre de cette astreinte.

### c. L'Astreinte de sécurité

Les astreintes de décision de la Société Publique Locale Eaux du Niortais peuvent déclencher une astreinte de sécurité. Elle a vocation à intervenir en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Elle permet de garantir la continuité du service en cas d'incident grave ou multiple et d'effectuer toute opération relevant de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire. Le salarié d'astreinte de sécurité n'est appelé à intervenir qu'en deuxième intention, lorsque l'astreinte d'exploitation se trouve dans l'impossibilité de faire face à la situation.

## 5. Les salariés concernés par l'astreinte

Seuls les salariés ayant un minimum de 6 mois d'activité dans le service leur permettant de justifier de l'expérience et des compétences indispensables à l'exercice des missions dans le cadre de l'astreinte, pourront intégrer le dispositif, sauf cas particulier, sur accord de la Direction.

Les salariés susceptibles d'assurer des astreintes d'exploitation sont identifiés par la Direction, qui doit notamment s'assurer au préalable que le salarié :

- maîtrise les techniques d'intervention nécessaires dans le cadre de l'astreinte ; 6
- dispose des habilitations nécessaires pour effectuer les interventions sur les sites, ouvrages et équipements relevant de son périmètre d'astreinte ;
- connaisse les équipements, sites et ouvrages sur lesquels il est susceptible d'intervenir ;
- soit en possession de ses pleines capacités pour effectuer les interventions nécessaires, et qu'il ne soit pas notamment déclaré inapte à l'astreinte par la médecine du travail ;
- soit en possession d'un permis de conduire en cours de validité sur le territoire français s'il doit effectuer des interventions sur site nécessitant des déplacements en véhicule.

En cas de besoin, l'employeur mettra en place les formations nécessaires.

Les salariés susceptibles d'assurer des astreintes de décision sont également identifiés par la Direction, qui doit s'assurer au préalable que le salarié a bien connaissance de l'organisation et de la gestion de l'exploitation des installations d'eau potable et/ou d'assainissement.

Les salariés ne montant pas de façon habituelle l'astreinte, pourront, pour des circonstances exceptionnelles (maladie, conditions climatiques, pandémie, sinistres importants ...) être appelés en astreinte. Dans ce cas, le salarié d'astreinte sera désigné, au vu de la compétence indispensable à pourvoir. Le volontariat sera préféré dans un premier temps. Les heures d'intervention passées seront indemnisées de la même manière que les autres salariés en astreinte.

Un salarié non prévu dans le dispositif d'astreinte initialement peut formuler une demande d'intégration dans le roulement auprès de la Direction. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Lors de son embauche ou d'une mobilité interne, le salarié est informé dans son contrat de travail et dans sa fiche de poste que son cadre d'emploi ou son poste est soumis à l'obligation d'astreinte. Le salarié se verra, à cette occasion, remettre un exemplaire du présent règlement.

7

## TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES ASTREINTES

### 6. Planification des astreintes

#### a. Dispositions générales

L'astreinte est organisée sur le principe d'un roulement hebdomadaire de 7 jours consécutifs, qui ne coïncident pas nécessairement avec une semaine civile (lundi au dimanche), mais qui peuvent être à cheval sur deux semaines civiles. En l'absence de consignes contraires données par la direction, le passage entre deux astreintes s'effectue le vendredi matin à 8h.

L'organisation proposée doit veiller :

- A respecter une bonne articulation entre les contraintes de service et la vie privée des salariés
- A une répartition la plus équitable possible du nombre d'astreintes, des jours fériés et des ponts entre les différents salariés concernés par les astreintes

Une semaine d'astreinte doit être tenue préférentiellement par un seul et même salarié. Les astreintes partagées peuvent être autorisées de manière exceptionnelle pour faire face à un empêchement majeur, après accord de la hiérarchie.

Par principe, un même salarié ne peut effectuer deux semaines d'astreinte consécutives sauf cas exceptionnel, sur volontariat du salarié concerné et sur accord de la Direction.

L'encadrement est responsable du respect de ces règles et de ces principes.

#### **b. Modalités spécifiques à la compétence « Eau »**

L'astreinte est assurée, à tour de rôle, par les salariés désignés suivant un calendrier semestriel diffusé aux personnes concernées :

- Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour le premier semestre et la période estivale (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août) de l'année suivante
- Au plus tard le 15 juin pour le second semestre et le mois de janvier (soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier) de l'année en cours

#### **c. Modalités spécifiques à la compétence « Assainissement »**

L'astreinte est assurée, à tour de rôle, par les salariés désignés suivant un calendrier annuel allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours à la fin de la première semaine de l'année suivante.

### **7. Modifications du planning d'astreinte**

#### **d. Dispositions générales**

Une fois la planification arrêtée, et le calendrier des astreintes diffusé, des modifications pourront être observées pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires.

Les salariés concernés peuvent de façon exceptionnelle s'échanger entre collègues des périodes d'astreinte après avoir recherché l'accord de leur responsable qui informera ensuite le service RH et le responsable d'astreinte.

En cas de circonstances exceptionnelles (maladie, évènement grave, imprévu, sortie du roulement d'astreinte, conditions climatiques, pandémie...) le planning pourra être revu. 8

Enfin, un renfort d'astreinte pourra également être mis en place pour permettre la mobilisation de salariés plus nombreux dans certains cas particuliers. La direction s'engage dans ce cas précis à informer le CSE et recueillir son avis dès la réunion suivante. Les modifications concernées par cette disposition ne sont que celles entraînant un changement important et durable de l'organisation d'astreinte.

Quels que soient les motifs des modifications, le planning sera actualisé régulièrement par la Direction pour les prendre en compte et diffusé aux salariés (par mail ou affichage dans les services).

#### **e. Modalités spécifiques au secteur Eau**

Le « don » d'astreinte est toléré dans la limite du raisonnable. La demande doit être préalablement validée par la Direction. Dans tous les cas, le don d'astreintes ne peut aboutir à une situation, où le salarié ne monte pas le nombre d'astreintes minimum qui lui est imposé sur l'année.

Lorsque les semaines comprennent un jour férié le vendredi ou un pont, la prise d'astreinte habituellement effectuée le vendredi matin 8h pourra être décalée, après accord entre les différents niveaux d'astreinte et la Direction.

#### **f. Modalités spécifiques au secteur Assainissement**

Lorsque les semaines comprennent un jour férié le vendredi, le changement d'astreinte s'opère le jeudi soir. Lorsque les semaines comprennent un pont « obligatoire », la prise d'astreinte s'effectue de manière habituelle le vendredi matin, et le personnel d'astreinte se voit délivrer une dérogation pour travailler normalement. Aucun RTT ne lui sera retiré.

### **8. Délai de prévenance**

En cas d'indisponibilité imprévue du salarié d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu...), l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si le salarié remplaçant est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Il en est de même pour les salariés mobilisés en renfort d'astreinte lors de circonstances particulières.

### **9. Périodicité des astreintes**

#### **g. Dispositions générales**

Afin de veiller à respecter, dans la mesure du possible, la conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, il est préconisé que la période d'astreinte ne puisse pas se reproduire plus d'une semaine sur 4 en moyenne sur l'année, sauf cas exceptionnels, sur accord de la Direction.

#### **h. Dispositions spécifiques au secteur Eau**

Un minimum d'astreinte obligatoire sera défini chaque année par la Direction, pour les différents niveaux d'astreinte en fonction de l'effectif concerné.

9

### **10. Obligations du salarié d'astreinte**

Pendant les périodes où le salarié est d'astreinte, le salarié n'est pas tenu de rester à son domicile, mais il doit rester dans le périmètre d'habitation défini par la direction afin de pouvoir rejoindre le plus rapidement possible le site d'intervention.

Le délai entre l'appel de l'utilisateur ou l'alarme et la présence sur le site de l'intervention, qui peut se situer en tout point du territoire desservi, est fixé à 1h.

Un rendez-vous avec un riverain peut également être fixé, auquel cas le salarié d'intervention devra être ponctuel.

Il est tenu de rester joignable à tout moment, d'être disponible pour toute intervention, qu'elle nécessite un déplacement ou non, d'être en pleine possession de ses capacités et de pouvoir partir sans délai pour rejoindre le lieu de l'intervention.

Le salarié en astreinte est tenu de respecter l'ensemble des procédures et consignes en vigueur liées à l'astreinte et aux interventions (respecter le règlement intérieur applicable pendant les périodes d'intervention d'astreinte, les consignes de sécurité, les modalités de déplacement, les obligations de reporting et de déclaration des heures réellement effectuées...).

Lorsqu'un salarié astreint déménage (changement d'adresse de résidence), il doit en informer sa hiérarchie. Lorsque ce déménagement se traduit par un éloignement du lieu de résidence par rapport au périmètre d'intervention, la hiérarchie se réserve le droit de demander au salarié de loger dans le périmètre d'astreinte lorsqu'il y est soumis.

## **11. Déroulement des interventions**

### **i. Dispositions générales**

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, les usagers (ou tout autre interlocuteur) sont invités à contacter les numéros de l'astreinte de décision des secteurs « eau » ou « assainissement » (notifiés sur leur facture) selon le motif de leur appel.

L'astreinte de décision fait une première évaluation de la situation puis contacte, si nécessaire, le salarié d'astreinte d'exploitation « réseaux » concerné pour qu'il intervienne.

Dans le cas où une intervention sur la voie publique est nécessaire ou en cas de difficultés particulières, le salarié appelle l'astreinte de décision pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.

Seule l'astreinte de décision sera habilitée à mobiliser le renfort dans le cadre de l'astreinte d'exploitation « réseaux » (autre personnel d'astreinte de la société ou prestataires extérieurs).

Une fois l'intervention achevée, les salariés doivent rappeler l'astreinte de décision pour confirmer le bon déroulement de l'intervention, et préciser le temps que cette dernière a nécessité afin que ces informations soient consignées dans le registre prévu à cet effet.

Pour ce qui concerne les astreintes d'exploitation « usine et ouvrages eau potable » et « usine et ouvrages assainissement », les alarmes des télésurveillances sont renvoyées directement sur les portables d'astreinte des salariés concernés. Le salarié prend connaissance de l'appel et le traite. Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée.

Lorsque les salariés d'astreinte « usine et ouvrages » des services d'eau ou d'assainissement ne sont pas en mesure d'assurer seul l'intervention, ils peuvent contacter l'astreinte de décision de leur secteur qui définira avec eux les renforts à mobiliser (après s'être éventuellement déplacé).

10

### **j. Dispositions spécifiques au secteur Eau**

L'astreinte de décision pour le secteur Eaux n'est tenue de se déplacer systématiquement (exemple : ouverture contrat) contrairement à l'astreinte de décision du secteur Assainissement. Toutefois, quelles que soient les circonstances, si l'opération le justifie (ex : travaux dangereux), l'astreinte de décision doit être en mesure de se rendre sur le site de l'intervention.

## 12. Temps d'intervention

Les durées d'intervention en astreinte sont considérées comme du temps de travail effectif. Elles sont décomptées :

- De la prise d'appel jusqu'au retour au domicile du salarié si l'intervention nécessite un déplacement : la durée d'intervention prend donc en compte le temps d'intervention ainsi que les déplacements aller et retour entre le lieu d'intervention et le domicile du salarié.
- De la prise d'appel à la fermeture de la session informatique dans le cas où l'intervention se fait à distance

11

## TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET TEMPS DE REPOS PENDANT L'ASTREINTE

### 13. Temps de travail

L'organisation de l'astreinte doit se faire en respectant les contraintes légales et notamment celles relatives à la durée du travail. Elle doit donc veiller à garantir aux salariés, au cours de la semaine civile concernée :

- D'une durée maximale de travail effectif journalier de 10 heures (Article L.3121-18 du Code du Travail).
- D'une durée maximale de travail effectif hebdomadaire de 48 heures (Article L.3121-20 du Code du Travail).
- D'une durée de travail effectif de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (Articles L.3121-23 du Code du Travail).
- D'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes pour toute période minimale de six heures de travail effectif (Article L.3121-16 du Code du Travail).

Dans le cas des interventions en astreinte, qui part nature sont « des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour, organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement », les dérogations suivantes peuvent s'appliquer :

- La durée maximale journalière de travail effectif pourra ponctuellement être portée à 12h dans le respect des limites hebdomadaires (Article L. 3121-19 du Code du Travail)
- La durée maximale hebdomadaire de travail effectif pourra être de 48 heures pour chacune des semaines civiles comprenant une période d'astreinte (Article L.3121-20 du Code du Travail).

Les cadres d'astreintes de décision doivent veiller au respect de la durée de travail. A ces fins, ils pourront adapter l'organisation de leur astreinte en faisant appel en priorité à un autre salarié d'astreinte.

### 14. Temps de repos

L'organisation de l'astreinte doit se faire en respectant les contraintes légales et notamment celles relatives aux temps de repos. Elle doit donc veiller à garantir aux salariés :

- Une durée minimale de repos quotidien de 11 heures consécutives (Article L.3131-1 du Code du travail).
- Un repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien soit, 35 heures (Article L.3132-2 du Code du Travail).

32

Cependant, les interventions en astreintes peuvent conduire à déroger à cette règle au motif que, par nature, elles sont imprévisibles et ont un caractère d'urgence et d'exception (Articles D.3131-1 et D.3131-4 du Code du Travail). Cette dérogation au repos quotidien est possible à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés (Article D.3131-2 du Code du Travail).

Ainsi, afin d'assurer la santé et la sécurité au travail des salariés qui auraient été amenés à réaliser un nombre important d'interventions, ou des interventions longues, durant leur période d'astreinte, la Direction veillera à aménager leur temps de travail pour qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Des repos dit physiologique sont donc mis en place suite à des interventions sur certains créneaux horaires et sous certaines conditions :

12

- Lorsque le salarié intervient d'astreinte entre 17h00 et 23h30, sa reprise de poste s'effectuera le lendemain matin 8h00 mais, il bénéficiera d'un repos compensateur égal au repos éventuellement supprimé (soit la différence entre le temps de repos journalier réglementaire de 11 heures et le temps de repos dont il aura réellement bénéficié). Ce repos compensateur sera pris à la fin de la période d'astreinte.
- Lorsque le salarié intervient d'astreinte entre 23h30 et 6h (pendant la durée habituelle du sommeil) :
  - Et qu'il a déjà bénéficié de son temps de repos quotidien de 11h, il reprendra son travail normalement à 8h00
  - Et qu'il n'a pas bénéficié de son repos quotidien de 11h, il prendra ce repos quotidien en intégralité à la suite de son intervention. Toutefois dans le cas où la prise de repos conduirait le salarié à reprendre le travail entre 11h et 12h ou entre 16h et 17h, l'heure restante sera accordée par la Direction.

Les cadres d'astreinte de décision sont responsables du respect des périodes de repos légales et réglementaires des salariés d'astreinte « exploitation ». Aussi, en fin d'intervention, l'astreinte de décision doit indiquer l'heure de reprise du salarié ainsi que sa propre heure de reprise aux responsables dont ils dépendent respectivement.

Les salariés d'astreinte « usine et ouvrages » intervenant indépendamment de l'astreinte de décision devront avertir ce dernier en cas d'interventions nocturnes générant un report de leur heure d'embauche, afin qu'il puisse faire le relai d'information au responsable dont ils dépendent.

Enfin, le salarié, quel que soit son niveau d'astreinte, dont le repos hebdomadaire de 35 heures a été suspendu bénéficie également d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Ce repos compensateur sera obligatoirement pris dans le prolongement immédiat du week-end, ce qui conduira à une reprise différée du poste de travail.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien pour les astreintes « terrain » que pour les astreintes « décision ». Toutefois, ne rentrent pas dans le décompte du temps de repos :

- Les visites obligatoires programmées des installations (usine de traitement d'eau potable et Station d'épuration principale) pendant les week-ends
- Les appels ponctuels reçus en journée par l'astreinte de décision qui ne nécessitent aucun déplacement.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS MIS A DISPOSITION DES SALARIES D'ASTREINTE

### 15. Véhicule d'astreinte

Le salarié, durant sa période d'astreinte, doit disposer d'un moyen de transport lui permettant d'intervenir dans les conditions requises. La société mettra donc à sa disposition un véhicule adapté pendant toute la durée de l'astreinte, équipé de la signalisation réglementaire afférente aux véhicules d'intervention sur domaine public.

Le véhicule d'astreinte peut être utilisé pour les déplacements professionnels, les trajets quotidiens entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que pour les déplacements personnels dans la limite des activités quotidiennes. Chaque salarié astreint devra par ailleurs renseigner dans le registre prévu à cet effet, le kilométrage du véhicule au début de la prise d'astreinte et à la fin

Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation des véhicules est soumise au respect en toute circonstance du code de la route.

La Société Publique Locale Eaux du Niortais assure les véhicules de manière à ce que le conducteur et les passagers soient assurés. De manière générale, l'utilisation du véhicule personnel du salarié sur une intervention durant la période d'astreinte n'est pas autorisée, elle n'est donc, par défaut, non couverte par l'assurance de l'employeur. Toutefois, à titre exceptionnel, un salarié qui souhaiterait utiliser son véhicule personnel sur une intervention devra au préalable demander l'accord de la Direction et justifier d'une assurance personnelle couvrant les déplacements professionnels.

### 16. Téléphone et moyens informatiques

Chaque salarié effectuant l'astreinte sera équipé durant cette période du matériel de communication lui permettant d'assurer la sujétion d'astreinte et être joignable à tout moment. Pour ce faire, un téléphone portable pour recevoir les appels et/ou les alarmes en provenance des superviseurs et les acquitter est remis aux salariés d'astreinte. L'appareil et l'abonnement sont à la charge de la société.

Le salarié doit en revanche veiller à ce que le téléphone d'astreinte soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Les salariés d'astreinte « usine et ouvrages » amenés à faire des interventions à distance sur du matériel informatique sont équipés des outils nécessaires pendant la période d'astreinte. Un ordinateur portable permettant d'accéder à distance aux superviseurs pour contrôler les procédés (visualisation des états, contrôle des équipements, réglages, diagnostic...) est donc également mis à leur disposition.

Les salariés d'astreinte décision disposent également d'un ordinateur portable embarquant l'ensemble des plans du territoire desservi.

L'utilisation du téléphone et des moyens informatiques dans le cadre de l'astreinte est soumis aux règles fixées par la Charte informatique établie par la Direction des Services Informatiques de la Communauté d'Agglomération du Niortais. L'usage de ce matériel à des fins personnelles est interdit.

## 17. Outils Matériel et Equipements de Protection Individuelle et collective

Les salariés d'astreinte disposent du matériel, des outils et des équipements de protection individuelle et collective nécessaires aux interventions qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

Matériel et outillage sont placés sous la responsabilité des salariés d'astreinte qui doivent remettre, en fin de période d'astreinte, le matériel mis à sa disposition, en bon état de marche et de propreté.

Les salariés d'astreinte doivent également impérativement porter leurs équipements de protection individuelle pendant les interventions concernées, conformément aux instructions en vigueur.

Enfin, lorsque le salarié d'astreinte est équipé d'un « dispositif d'alerte travailleurs isolés » (ou DATI), il doit systématiquement le déclencher lorsqu'il part en intervention seul et l'éteindre dès son retour à domicile.

## TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES SALARIES D'ASTREINTE

### 18. Prérequis de formation

Pour pouvoir intégrer le dispositif d'astreinte, chaque salarié doit avoir suivi un certain nombre de formations obligatoires dites de sécurité de la liste non-exhaustive suivante, susceptible d'évoluer avec la réglementation :

- Travail en Hauteur
- Travail en Espaces confinés
- Sauveteur Secouriste du travail
- Autorisation d'intervention à proximité des réseaux
- Habilitation électrique adéquate selon le niveau d'astreinte
- Autorisations de conduite d'engins...
- Manipulation des bouteilles de chlore et port de l'Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

D'autre part, chaque salarié nouvellement embauché est informé des risques liés aux interventions sur les sites exploités : risque électrique, risque chimique, risque gaz, bruit, les espaces confinés.

Lorsque des nouveaux procédés ou équipements sont mis en œuvre, une présentation des dispositifs de sécurité est également réalisée par l'employeur.

### 19. Travail isolé

Dans le cadre de ses interventions, le salarié d'astreinte peut être amené à se déplacer seul sur des sites isolés des services Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais au niveau desquels il ne peut ni être vu, ni entendu.

Le travail en binôme sur ce type d'interventions est à privilégier. En cas d'impossibilité, le salarié devra être équipé d'un Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé (DATI). Il devra s'assurer, avant son départ, que le DATI est bien opérationnel et le maintenir actif jusqu'à la fin de l'intervention et son retour à domicile. Il devra également tenir l'astreinte de décision informée de la bonne réalisation et de la fin de l'intervention.

Le choix d'une intervention seul avec DATI, ou à deux salariés d'astreinte, revient l'astreinte de décision. Ce choix ne peut en aucun cas se soustraire aux obligations règlementaires relatives aux travaux dangereux.

## 20. Travaux dangereux

Dans le cadre de ses interventions, le salarié d'astreinte peut être amené à exécuter des tâches relevant de la liste des travaux dangereux fixée par la réglementation (Arrêté du 19 mars 1993).

En aucun cas, ces interventions ne doivent être réalisées seul. L'appui d'un autre salarié d'astreinte doit impérativement être sollicité et les opérations devront être coordonnées par l'astreinte de décision.

## TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNISATIONS DES ASTREINTES

### 21. Indemnisation fixe et forfaitaire

Les salariés qui effectuent des astreintes bénéficient, en contrepartie, d'une indemnisation destinées à compenser la sujétion proprement dite qui consiste à être joignable à toute heure et être en mesure d'intervenir en cas d'urgence.

La contrainte liée à cette sujétion est identique quel que soit le niveau d'astreinte concerné ou le statut (public ou privé) du personnel. Les montants d'indemnisation sont donc basés sur la réglementation propre à la fonction publique territoriale (Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement). Aussi, pour chaque niveau d'astreinte, quel que soit le statut (public ou privé) du personnel, les indemnités retenues sont les suivantes :

PERIODE D'ASTREINTE	INDEMNISATION (€ BRUT)
Semaine d'astreinte complète	159,20 €
Nuit	10,75€ (ou 8,60€ si astreinte inférieure à 10h)
Samedi ou jour de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€

Les montants des indemnités sont majorés de 50% si le salarié est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation des astreintes.

De même, les salariés qui ne sont pas d'astreinte, mais qui seraient amenés à intervenir exceptionnellement en renfort à la demande l'astreinte de décision, percevront, en plus des heures d'intervention, une indemnité d'Astreinte égale au taux journalier multiplié par le nombre de jours d'intervention et majorée de 50%.

La réactualisation de ces taux est effectuée à minima sur la base des augmentations générales prévues par la réglementation en vigueur concernant les astreintes dans la fonction publique territoriale. 16

## **22. Indemnisation des heures d'intervention**

Sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés en tant que tel :

- La durée de l'intervention en elle même
- Le temps de trajet aller-retour entre le lieu de l'intervention et le domicile du salarié lorsqu'un déplacement est nécessaire,

La rémunération des heures d'intervention se fait par tranche de 30 minutes, toute tranche entamée étant due.

L'ensemble des heures effectuées durant le temps d'astreinte donnent lieu à une compensation pécuniaire ou un repos prévu conformément :

- à l'article 5.4.2.1 de la Convention Collective (IDCC 2147) pour les salariés de droit privé (et repris dans l'accord d'établissement).
- au Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de droit public

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES DU SYSTEME D'ASTREINTE**

### **23. Les sorties temporaires**

Le salarié ayant perdu temporairement les capacités d'effectuer l'astreinte, du fait notamment :

- De la perte, pour une durée déterminée son ou ses permis nécessaires à la réalisation des interventions en période d'astreinte
- D'une inaptitude partielle et à durée limitée prescrite par le médecin de prévention

Sera exempté de la sujétion d'astreinte temporairement.

Dans le cas d'une inaptitude médicale temporaire, l'avis du médecin devra mentionner expressément les raisons suspendant l'activité d'astreinte ainsi que sa durée.

A l'issue de cette période, et après validation du médecin du travail soit le salarié sera réintégré dans le roulement de l'astreinte habituel soit il sortira définitivement de l'astreinte (voir Titre 6 Article 2 du présent accord).

Pendant cette période de suspension de l'astreinte, le salarié ne bénéficie pas d'éléments de rémunération liés à l'astreinte.

### **24. Les sorties définitives**

L'employeur peut prononcer une sortie définitive du salarié du roulement d'astreinte dans la situation où ce dernier présente une inaptitude à assurer l'astreinte qui serait ou deviendrait définitive après décision de la médecine du travail 17

## TITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET A LA MODIFICATION DU REGLEMENT ASTREINTES

### **25. Entrée en vigueur du présent accord : Dépôt et Publicité**

Le présent accord a été soumis pour avis aux membres du Comité Social Technique au cours de la réunion du **(date)**.

En tant qu'annexe au Règlement intérieur, les avis émis par ces instances ont été adressés à la Direction Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) en même temps que 2 exemplaires du présent accord.

Cet accord a également été déposé en 2 exemplaires au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Niort le ..... **(date)** et affiché dans les locaux dans un même temps conformément aux dispositions du Code du Travail (Articles L2231-5, L2231-6 et D2231-2)

Le présent accord entrera en vigueur dans un délai d'un mois suivant son dépôt à l'Inspection du travail, soit le **(date)**. Il annule et remplace tous accords antérieurement en vigueur dans la société.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires et annexé au règlement intérieur.

### **26. Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **27. Révision et dénonciation**

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution par avenant. Tout avenant de révision sera négocié et conclu dans les mêmes conditions que l'accord, en application des dispositions de l'Article. L.2261-7-1 du Code du travail.

L'une ou l'autre des parties signataires (organisations syndicales ou employeur) peut demander la révision ou la dénonciation de l'accord, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Cette demande sera envoyée par la partie à l'initiative de la dénonciation à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Niort est au conseil de prud'hommes en respectant un préavis de trois mois selon les dispositions de l'Article L2261-9 du Code du Travail.

## Annexe 3. Règlements des services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif

---

# Règlement du Service public d'assainissement collectif

Approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 20 février 2023

## Chapitre 1 – Dispositions générales

### Article 1 – objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités du déversement des effluents par les usagers dans les réseaux publics de collecte des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN). Ce document vaut règlement du service d'assainissement. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 2 – catégories d'eaux admises au déversement

- **Les eaux usées domestiques** telles que définies à l'article 6 du présent règlement.
- **Les eaux usées autres que domestiques** telles que définies à l'article 15 du présent règlement.
- **Les eaux pluviales** : Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des drainages et des sources ainsi que celles des vidanges de piscine et des eaux de refroidissement.

Le territoire de la CAN est desservi par deux types de réseaux.

#### Réseaux séparatifs comprenant :

- une canalisation eaux usées susceptible d'admettre les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre des autorisations de déversement.
- éventuellement, une canalisation eaux pluviales susceptible d'admettre les eaux pluviales citées précédemment.

Dans le cas du réseau séparatif, les eaux pluviales ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées et s'évacueront vers un autre système (absorption, caniveau de rue, réseau pluvial, etc.).

Réseaux unitaires comprenant une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre des autorisations de déversement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

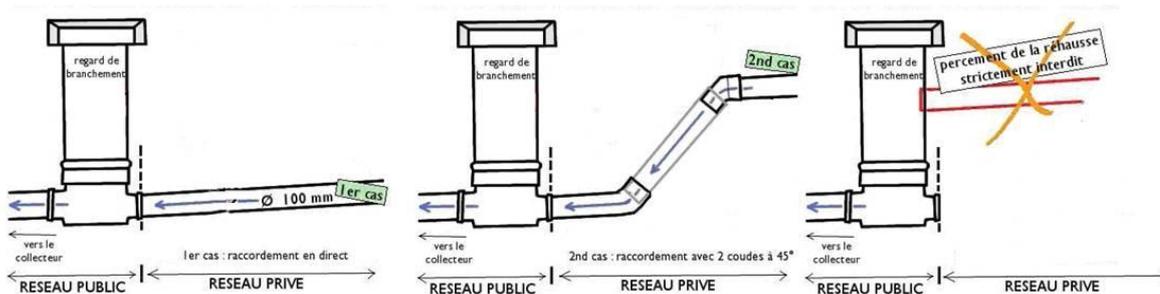
### Article 3 – définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une partie publique située sous la voie publique ou l'emprise publique est constituée :
- d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- d'une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- lorsqu'il existe, d'un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service assainissement.
- une partie privée étanche constituée des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement (canalisations, regards de visite, le cas échéant siphon disconnecteur, clapet anti-retour). (cf. graphique ci-dessous).

En réseau séparatif, l'immeuble doit être raccordé par des branchements différents au réseau eaux usées d'une part, et au réseau eaux pluviales d'autre part.

RACCORDEMENT SUR LE REGARD DE BRANCHEMENT



#### **Article 4 – modalités générales d'établissement du branchement**

La demande de branchement est faite par le propriétaire et est accompagnée de toutes les données techniques et pièces à fournir mentionnées sur le dossier de demande de branchement. Le service assainissement détermine en accord avec le propriétaire les conditions techniques d'établissement du branchement. Après instruction de la demande, le service assainissement informe le propriétaire du coût du ou des branchements nécessaires en fonction des tarifs en vigueur adoptés par délibération du Conseil d'Agglomération.

La partie publique du branchement, y compris la boîte de branchement, est réalisée par le service assainissement, seul habilité pour cette opération, et après que le propriétaire-payeur s'est engagé par écrit à régler le coût du branchement.

Les travaux et ouvrages nécessaires pour amener les effluents à la partie publique du branchement relèvent du propriétaire et sont à sa charge exclusive. Sous réserve de l'accord du service assainissement, un branchement commun à plusieurs immeubles peut être autorisé.

#### **Article 5 – déversements interdits**

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- . les eaux d'une température supérieure à 30° C,
- . les eaux de vidange des bassins de piscines, qui doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, par temps sec uniquement, à débit limité (maximum 3l/s), et à condition d'avoir préalablement subi une déchloration,
- . le contenu des fosses fixes,
- . l'effluent des fosses septiques,
- . les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés), y compris les lingettes (même biodégradables),
- . toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- . les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colles, goudrons, etc.),
- . les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- . les produits nocifs ou toxiques,
- . les médicaments et produits pharmaceutiques,
- . d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages ou présentant un risque pour le personnel d'exploitation.

Dans le cas de réseau séparatif, la canalisation eaux usées ne pourra en aucun cas recevoir les déversements d'eaux pluviales ou assimilées telles que définies à l'article 2.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes, les frais d'intervention pour remise en état, de contrôles et d'analyses seront à la charge de l'usager.

### **Chapitre 2 – Les eaux usées domestiques**

#### **Article 6 – définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes...), les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement), les eaux de lavage de filtres ou eaux de surverse des bassins des piscines, les eaux de régénération des adoucisseurs.

#### **Article 7 – obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Lors de la pose d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, la CAN informe préalablement les propriétaires concernés de la date à laquelle ils pourront se raccorder au réseau. A compter de cette date, la CAN perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement au tarif en vigueur adopté par délibération du Conseil d'Agglomération.

Au terme du délai de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil d'Agglomération, au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et ce, même

si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement, et qui peut être majorée dans la limite de 400%.

#### **Article 7.1 – immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout**

Lorsque le permis de construire impose le raccordement à l'égout, le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions, y compris les installations de relevage, pour assurer l'évacuation de l'ensemble de ses effluents dès l'installation dans l'immeuble.

Le branchement situé sous le domaine public est réalisé par le service assainissement à la demande du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 4. Il est facturé au propriétaire au tarif en vigueur adopté par délibération du Conseil d'Agglomération.

#### **Article 7.2 – immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la CAN peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la CAN qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Si, pour des raisons techniques (en particulier, problème de raccordement gravitaire) une partie des eaux usées ne peut pas être raccordée à l'égout, l'immeuble sera considéré comme « partiellement raccordable ». Dans un tel cas, les eaux usées raccordables devront être raccordées à l'égout alors que les eaux usées non raccordables pourront continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome sous réserve que cette dernière installation ait été vérifiée et déclarée conforme par le service assainissement.

Cette disposition ne s'applique pas si un arrêté préfectoral de protection de captage d'eau potable l'interdit.

Cette disposition ne permet pas le maintien de filières d'assainissement non collectif qui ne répondraient pas en tous points aux critères de conformité, c'est-à-dire dont la conclusion du diagnostic est différente de « dispositif complet, en bon état de fonctionnement, sans impact sur le milieu et sans risque ».

Si par le chemin le plus direct, l'immeuble n'est pas raccordable gravitairement, les eaux usées peuvent continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome, sous réserve du respect des dispositions mentionnées au paragraphe précédent.

#### **Article 8 – demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Dès le raccordement au réseau public de collecte effectué, les fosses et autres installations de même nature sont vidangées (par un vidangeur agréé) et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Une copie de la facture du vidangeur doit être transmise au service assainissement de la CAN au plus tard lors du contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

#### **Article 9 – caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **Article 10 – surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements**

##### **Article 10.1 – Branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc. doivent être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous le domaine public ou sous le domaine privé avec servitude de passage.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

La CAN est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les

travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

#### **Article 10.2 – Ouvrages nécessaires pour amener les effluents à la partie publique du branchement**

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus étanches et en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La CAN en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur étanchéité et leur maintien en bon état de fonctionnement.

#### **Article 11 – conditions de suppression ou modification des branchements**

Pour des raisons de convenance personnelle ou lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondant sont mis à la charge de la personne titulaire du permis de démolir ou de construire.

#### **Article 12 – participations financières**

##### **Article 12.1 – Frais d'établissement des branchements**

Les travaux de branchement sont facturés au propriétaire qui s'est engagé par écrit à payer le tarif dont il a eu au préalable connaissance. Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

##### **Article 12.2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

###### **Usagers domestiques**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation, s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée ci-dessus, diminué le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire pour les frais d'établissement de branchement.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du Conseil d'Agglomération détermine les modalités de calcul de cette participation.

La gratuité est accordée au propriétaire d'un immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif ou sa mise aux normes a été effectuée et déclarée conforme moins de 10 ans avant la mise en service du nouveau réseau public de collecte desservant l'immeuble.

###### **Usagers assimilés domestiques**

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Agglomération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

##### **Article 12.3 – Offres de concours**

La CAN peut être sollicitée par certains usagers en vue de procéder à des extensions du réseau d'assainissement collectif et/ou des branchements pour des immeubles déjà bâtis et non raccordés :

soit parce qu'ils sont en zonage ANC,

soit parce qu'un autre raccordement existe déjà,

soit parce qu'un autre raccordement est possible à un emplacement déterminé au vu de la configuration du réseau existant.

Ces demandes sont parfois accompagnées d'offres de concours.

La CAN se réserve la possibilité d'accepter ces offres de concours et de procéder aux extensions de réseau et/ou branchements demandés, dans les conditions suivantes :

- la demande émane d'un usager et est accompagnée d'une offre de concours ;

- l'extension et/ou le(s) branchement(s) ne sont pas prévus dans les projets du service assainissement et ne sont pas inscrits au budget ;

- la CAN élabore un devis qui doit être accepté par le demandeur : ce devis intègre les dépenses liées à l'extension du réseau et/ou au(x) branchement(s) ainsi qu'aux équipements nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'absence de nuisances ;

- les prescriptions techniques sont définies par le service assainissement de la CAN ;

- le concours que s'engage à verser le demandeur correspond au montant des travaux HT majoré de 5% pour la maîtrise d'œuvre assurée par le service assainissement de la CAN et est assujéti à la TVA au taux normal.

- le demandeur s'engage à verser la participation financière au terme de la réalisation des travaux à réception de l'avis de sommes à payer envoyé par la Trésorerie au vu d'un état des dépenses réalisées par la CAN ;

- une délibération est présentée au Conseil d'Agglomération pour approbation de l'opération et acceptation de chaque offre de concours ;

- une convention est signée entre la CAN et le demandeur pour matérialiser l'accord des deux parties.

##### **Article 12.4 Contrôle des raccordements**

Le contrôle des raccordements au réseau public des eaux usées réalisé à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier. Les modalités d'application et tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération. Le document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires, est transmis dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle le service assainissement a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires de réaliser le contrôle. La durée de validité du contrôle est de 10 ans (sauf modifications de l'installation).

#### **Article 13 – redevance d'assainissement**

##### **Article 13.1 – Modalités d'assujettissement à la redevance d'assainissement**

Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

Est assujéti à la redevance d'assainissement tout usager du service public de l'assainissement. Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de 2 ans prévu à l'article 7 alinéa 1 du présent règlement, la CAN perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement, en application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique.

##### **Article 13.2 – Cas de majoration de la redevance**

- Absence de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau : en application de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil d'Agglomération, équivalente à la redevance majorée dans la limite de 400%, qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

- Non-conformité du raccordement suite à un contrôle (extension de réseau, construction neuve, vente) : eaux pluviales dans les eaux usées en cas de réseaux séparatifs, insuffisance du nombre d'appareils sanitaires raccordés, défaut d'étanchéité...

- Absence de demande de rendez-vous dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau ; et en cas de vente, dans les 6 mois suivant la réponse à une demande de situation d'un immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Ces dispositions sont applicables également aux immeubles « partiellement raccordables » définis à l'article 7.2. du présent règlement, et aux immeubles non raccordables gravitairement et non conforme au regard de l'installation d'assainissement non collectif.

La majoration ci-dessus est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'application de cette majoration prend fin à compter du jour où le raccordement de l'immeuble au réseau public est déclaré conforme par le service assainissement de la CAN. Le contrôle est effectué suite à une demande de rendez-vous par l'utilisateur au service assainissement.

### **Article 13.3 – Assiette de la redevance d'assainissement pour usager domestique**

La redevance d'assainissement est appliquée sur la consommation d'eau dès la mise en service du réseau public de collecte dans la rue.

Dans le cas prévu à l'article 7.2 (immeuble partiellement raccordable) la redevance est appliquée sur la totalité de la consommation d'eau.

Dans le cas où l'utilisateur prélève de l'eau dans le milieu naturel (puits, forage, pompage en rivière) et que cette eau est utilisée pour des besoins sanitaires et est rejetée à l'égout, il doit faire une déclaration annuelle des volumes pompés et munir son système de pompage d'un compteur agréé qui peut être contrôlé à tout moment par le service assainissement ; la redevance d'assainissement est appliquée sur les volumes pompés.

A défaut de comptage, un forfait de 40 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant au foyer est retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance.

### **Article 13.4 – Assiette de la redevance d'assainissement pour usager industriel**

Entre dans cette catégorie tout usager du service assainissement qui exerce une activité industrielle et qui produit des effluents d'une qualité différente de l'effluent domestique.

La redevance est calculée suivant les termes de l'article 21.

### **Article 13.5 – Assiette de la redevance d'assainissement pour usager agricole**

Pour les agriculteurs, pépiniéristes, maraîchers utilisant l'eau du réseau pour des besoins à la fois professionnels et domestiques, il est demandé un double comptage.

Toutefois, dans le cas d'un comptage d'eau unique, un forfait de 40 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant à l'exploitation est retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance.

### **Article 13.6 – Assiette de la redevance d'assainissement pour les eaux usées issues de dispositifs de récupération des eaux pluviales**

- Une fois par an au minimum, les propriétaires d'immeubles équipés d'un dispositif de récupération des eaux pluviales pour les sanitaires et autres installations autorisées, transmettent les relevés du compteur spécifique mentionné à l'article 33 du présent règlement, en vue de la facturation des volumes d'eaux usées issus des eaux pluviales rejetés dans le réseau public de collecte.

- A défaut de transmission des relevés susmentionnés, un forfait de 40m<sup>3</sup> par an et par personne vivant au foyer est retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance.

- Pour les assimilés domestiques, l'assiette de la redevance est la suivante :

- bureaux : 15m<sup>3</sup>/employé/an
- écoles, collèges, lycées : 4m<sup>3</sup>/élève/an
- cité universitaire : 40m<sup>3</sup>/lit/an
- centres de vacances : 40m<sup>3</sup>/lit/an
- campings : 40m<sup>3</sup>/emplacement/an
- hôtels : 80 m<sup>3</sup>/chambre/an
- salles des fêtes : 220m<sup>3</sup>/an
- salles de sports : 500m<sup>3</sup>/an
- piscines, centres aquatiques : 0,2m<sup>3</sup>/entrée
- stades : 1 500m<sup>3</sup>/an (hors arrosage)
- maisons de retraite et de repos : 80m<sup>3</sup>/lit/an
- hôpitaux, cliniques : 150m<sup>3</sup>/lit/an
- restauration collective : 10 litres/repas

- commerces (boulangeries, coiffeurs, fleuristes, boucheries...) : 200m<sup>3</sup>/an
- surfaces de vente alimentaires de plus de 300m<sup>2</sup> : 2m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/an
- surfaces de vente hors alimentaire de plus de 300m<sup>2</sup> : 0,2m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/an

### **Article 13.7 – Dégrèvement pour fuite d'eau**

Une demande de dégrèvement de la redevance d'assainissement suite à une fuite d'eau, ne sera instruite que s'il est constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excédant le double du volume d'eau moyen consommé.

En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé par un habitant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation d'eau potable après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, un dégrèvement peut être accordé dans les conditions et selon les modalités prévues au III bis de l'article L2224-12-4 et de l'article R2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions sont également applicables aux locaux à usage autre qu'habitation.

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, en cas de fuite n'ayant pas donné lieu à rejet d'eau dans le réseau public de collecte (fuite du joint après compteur par exemple), la surconsommation du volume d'eau calculée selon les modalités ci-dessous, n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans les autres cas de surconsommation liée à une fuite et dont l'eau a été rejetée dans le réseau public de collecte, un dégrèvement peut être accordé dans les conditions suivantes :

- la fuite est hors canalisation et non visible ;
  - la fuite se situe sur une chaudière ou un chauffe-eau régulièrement entretenu à l'exclusion de tout autre appareil ou installation sanitaires (adoucisseurs, chasses d'eau, robinetterie...)
- Pour calculer le dégrèvement, il est tenu compte de la consommation moyenne des trois dernières années. En cas d'absence d'historique de consommation pour l'abonné concerné, une estimation est effectuée :
- soit sur la base d'un calcul de consommation plus précis élaboré par le fournisseur d'eau ;
  - soit au prorata temporis des consommations mesurées si elles sont disponibles ;
  - soit sur les consommations mesurées entre la date d'effet de la signature du contrat d'abonnement et la dernière relève avant l'occurrence de la fuite si celle-ci peut être établie sans contestation ;
  - soit sur la base d'une consommation forfaitaire de 40m<sup>3</sup> par an et par personne composant le foyer pour les usagers domestiques;
  - soit sur la base des consommations forfaitaires fixées à l'article 13.6 du présent règlement pour les différents types d'usagers assimilés domestiques. Le dégrèvement est alors égal à la part de la consommation excédant 200% de la consommation moyenne des trois dernières années ou calculée selon les modalités ci-dessus. Il est accordé si la fuite est constatée et validée par le service de distribution d'eau compétent, sur présentation d'une facture de réparation et d'une facture d'entretien datant de moins d'un an pour les chaudières.

Dans le cas où la fuite ressortirait de la responsabilité du service de distribution d'eau compétent, la surconsommation du volume d'eau calculée selon les modalités ci-dessus, n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans tous les autres cas de fuite ayant donné lieu à rejet d'eau dans le réseau public de collecte, et dont la responsabilité incombe à l'abonné (robinet laissé ouvert durant les congés par exemple), un dégrèvement exceptionnel égal à un tiers de la surconsommation peut être accordé, avec un minimum restant à la charge de l'abonné correspondant à 500% de la consommation moyenne telle que prévue au paragraphe ci-dessus.

En dehors des cas prévus au deuxième alinéa, il n'est pas accordé plus d'un dégrèvement tous les trois ans pour fuite ayant donné lieu à rejet dans le réseau public de collecte.

#### **Article 13.8 – Exonération de la redevance assainissement pour l'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction**

L'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction peut servir à l'élaboration des matériaux. Cette eau n'est pas rejetée dans le réseau public de collecte et peut donc faire l'objet d'une exonération de la redevance d'assainissement. L'exonération est toutefois limitée à la durée moyenne de construction d'un immeuble à savoir un an après l'ouverture du compteur d'eau et pour une consommation maximale de 15 m<sup>3</sup>. Elle est accordée sur demande de l'utilisateur si ce dernier n'a pu obtenir de son fournisseur d'eau un compteur spécifique de chantier.

#### **Article 14 – autres redevances**

A la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération, peuvent s'ajouter une (des) redevance(s) dont le produit est perçu par d'autres organismes tels que les Agences de l'Eau qui en fixent le montant.

### **Chapitre 3 – Les eaux usées autres que domestiques**

#### **Article 15 – définition**

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans une fiche de renseignements complétée au cours de l'instruction du permis de construire par l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

#### **Article 16 – conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, au vu de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Cependant, en application de l'article L1331-10 dudit code, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé.

#### **Article 17 – demande d'autorisation de déversement**

La demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est accompagnée d'une fiche de renseignements sur laquelle figurent les caractéristiques des effluents. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation de déversement est délivrée, par arrêté du Président de la CAN. Elle précise notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Elle fait renvoi, le cas échéant, à une convention de déversement qui précise les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au rejet.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents.

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement, et, le cas échéant, aux prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 18 – caractéristiques techniques des branchements**

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou publics sont soumis aux règles communes du chapitre 2.

Le système de déversement des eaux usées autres que domestiques sur le branchement public, établi par le service assainissement, doit être équipé d'un regard de contrôle permettant les mesures qualitatives et quantitatives des effluents rejetés. La nature de cet ouvrage est précisée dans la demande d'autorisation.

#### **Article 19 – prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement de la CAN dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

#### **Article 20 – obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement conçues et dimensionnées pour respecter les conditions d'admissibilité au réseau public, doivent être en permanence maintenues en bon état.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses et à féculés, ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Le nombre de vidange à effectuer est mentionné, le cas échéant, dans l'autorisation de déversement. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation existante sur l'élimination des déchets.

#### **Article 21 – redevance d'assainissement applicable aux rejets des eaux usées autres que domestiques**

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les tarifs et modalités définis par délibération du Conseil d'Agglomération.

Dans le cas où les coefficients de rejet et de pollution sont différents de ceux appliqués aux effluents domestiques, les établissements concernés sont soumis à une redevance d'assainissement proportionnelle à ces coefficients. Le calcul de ces coefficients est basé sur les résultats d'analyses effectuées selon les modalités fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

#### **Article 22 – participations financières spéciales**

En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux. Cette participation s'ajoute aux redevances mentionnées à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales et aux sommes dues au titre des articles L1331-2 à L1331-8 du Code de la santé publique.

### **Chapitre 4 – Les installations sanitaires intérieures**

#### **Article 23 – dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci est tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes au règlement sanitaire départemental.

#### **Article 24 – raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive

des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de branchement préfabriquées par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc assurant l'étanchéité.

En cas de branchement en dehors du dispositif prévu à cet effet (ex : colonne de branchement) le branchement sera déclaré non conforme et les travaux de remplacement de la colonne facturés au propriétaire.

En conséquence, les canalisations pénétrantes dans le pot de branchement sont interdites ; elles doivent venir en butée dans l'emplacement prévu à cet effet.

La création de nouveaux réseaux privés enterrés visibles (exemple : réseau d'eaux usées en façade) ou passant par le domaine public est interdite. En cas de besoin, des branchements publics complémentaires doivent être demandés au service assainissement.

#### **Article 25 – suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. La présence de ces installations ne pouvant être détectée lors d'un contrôle de raccordement, la CAN ne pourra être tenue pour responsable de leur découverte postérieurement au contrôle. En cas de défaillance, la CAN peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

#### **Article 26 – indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 27 - étanchéité des installations et protections contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être impérativement mis en place dans le cas du raccordement sur un réseau unitaire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale des propriétaires.

#### **Article 28 – pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

#### **Article 29 – toilettes**

Les WC sont munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

#### **Article 30 – colonnes de chutes d'eaux usées, ventilation**

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction d'eau. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air doit rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements ont une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes. Il est prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

#### **Article 31 – broyeur d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

#### **Article 32 – réseaux intérieurs souterrains**

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et doivent répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 28 ci-dessus. Une pente générale du réseau intérieur d'au moins 0,02m/ml (2 centimètres par mètre linéaire) est conseillée, la limite inférieure étant de 0,01m/ml.

#### **Article 33 – récupération des eaux pluviales**

Les immeubles équipés d'un dispositif de récupération des eaux pluviales doivent être équipés d'un compteur spécifique agréé afin de comptabiliser les volumes issus de ces eaux pluviales et rejetés dans le réseau public de collecte. Les propriétaires de ces immeubles s'engagent à garantir l'accès aux installations et au compteur aux agents du service assainissement de la CAN en vue de contrôler la conformité des installations et le volume d'eaux rejetés.

#### **Article 34 – réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **Article 35 – établissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement**

##### **- Séparateurs de graisses**

Des séparateurs de graisses préalablement agréés doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc... Les séparateurs de graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit, et permettre une séparation minimale de 92 %. Ils sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température. Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

##### **- Séparateurs de féculés**

Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du service assainissement de la CAN, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,

- la deuxième chambre a un rôle de décantation.

Les eaux ménagères résiduelles émanant du séparateur doivent être évacuées directement au réseau public, en aucun cas des eaux chargées de féculés ne doivent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

##### **- Séparateurs d'hydrocarbures – débourbeurs**

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 Juillet 1976, les garages, stations service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du service assainissement de la CAN et se composent de deux parties principales : le déboureur et le séparateur.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit et posséder un pouvoir séparatif d'au moins 95 %.

Un déboureur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture par exemple) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer la décantation des matières lourdes. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

#### **Règles générales**

Ces ouvrages doivent être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les appareils de drainage vers les séparateurs sont munis d'un coupe odeur. En outre lesdits appareils doivent être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie lorsque le séparateur a emmagasiné sa capacité maximale.

Ces ouvrages doivent être placés dans des lieux accessibles aux camions citernes et les couvercles ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

### **Chapitre 5 – Contrôle des réseaux privés**

#### **Article 36 – dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles précédents du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les autorisations de déversements visées à l'article 17 précisent certaines dispositions particulières.

#### **Article 37 – conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement donne un avis préalable sur les caractéristiques du réseau à mettre en place et vérifie cette conformité après travaux.

#### **Article 38 – modalités de contrôle**

Lorsque l'utilisateur du service assainissement a réalisé le raccordement de ses installations, il en avise le service en renvoyant la déclaration de raccordement qui lui a été remise. Un agent du service vérifie la conformité, en présence de l'utilisateur et délivre le certificat de conformité, ou le cas échéant, notifie les désordres à rectifier.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations des articles L1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5, la CAN peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### **Chapitre 6 – Sanctions**

#### **Article 39 – infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement constatées par les agents du service assainissement, par un huissier de justice ou par un représentant légal ou mandataire de la CAN, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents après une mise en demeure de se conformer, sous 48 heures, aux obligations réglementaires.

En vertu de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 5 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages. La CAN se fera rembourser par le contrevenant les dépenses relatives aux opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (pompage, nettoyage...), les frais d'intervention et de personnel.

#### **Article 40 – voies de recours des usagers**

En cas de contestation d'une réponse du service d'assainissement à la demande d'un usager, ce dernier peut effectuer un recours gracieux en adressant un courrier à M. le Président de la CAN, 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex. L'utilisateur peut également, en cas de litige, recourir à titre gratuit à l'un des conciliateurs de justice des Deux-Sèvres proche de son domicile dont les lieux et horaires de permanence figurent sur le site [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr) et sur le site de la CAN [www.agglo-duniortais.fr](http://www.agglo-duniortais.fr), ou à la médiation de l'eau par internet [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou par courrier postal 5 rue Royale, BP40 463, 75 366 Paris Cedex 08. Enfin, l'utilisateur peut saisir les juridictions compétentes selon la nature du litige (juridictions administratives ou judiciaires).

#### **Article 41 – mesure de sauvegarde**

Le non-respect des autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou publics et ayant pour effet de mettre en péril les installations du service ou la sécurité de son personnel, expose son auteur, après mise en demeure d'avoir à faire cesser sur le champ des déversements irréguliers, à des poursuites, tant civiles que pénales.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service sont habilités à faire toutes constatations utiles, à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

### **Chapitre 7 – Dispositions d'application**

#### **Article 42 – date d'application**

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa publication après avoir été adopté par le Conseil d'Agglomération. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il peut être consulté sur le site de la CAN [www.agglo-duniortais.fr](http://www.agglo-duniortais.fr) et peut également être envoyé par courrier sur demande adressée à la CAN.

#### **Article 43 – modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le règlement modifié et mis à jour est accessible aux usagers selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 42.

#### **Article 44 – clauses d'exécution**

Le Président de la CAN, les Maires des communes membres et la Trésorerie Principale Municipale en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Communauté d'Agglomération du Niortais

[www.agglo-duniortais.fr](http://www.agglo-duniortais.fr)

140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

Tél : 05 17 38 79 00

email : [assainissement@agglo-niort.fr](mailto:assainissement@agglo-niort.fr)

# Règlement du Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 18 novembre 2019

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Article 1 Objet du règlement**

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le présent règlement de service définit les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers. Il précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) des textes législatifs et réglementaires ainsi que du règlement sanitaire départemental auxquels sont soumis les usagers du SPANC.

### **Article 2 Missions du SPANC**

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en vertu de l'article L2224-8 du CGCT. Cette mission consiste :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution de l'installation ;
- pour les autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ces prestations donnent lieu à facturation dans les conditions et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

### **Article 3 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la CAN, établissement public de coopération intercommunale auquel les missions du SPANC ont été transférées par les communes membres.

### **Article 4 Explication et définition des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 5 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte**

En application de l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique (CSP) les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CAN et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Lors de la pose d'un réseau public de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire dans les 2 ans suivant sa mise en service et ce, quel que soit l'état de fonctionnement (conforme ou non conforme) de l'installation d'assainissement non collectif. Si, pour des raisons techniques (en particulier, problème de raccordement gravitaire) une partie des eaux usées ne peut pas être raccordée à l'égout, l'immeuble sera considéré comme « partiellement raccordable ». Dans un tel cas, les eaux usées raccordables devront être raccordées à l'égout alors que les eaux usées non raccordables pourront continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome sous réserve que cette dernière installation ait été vérifiée et déclarée conforme par le service assainissement. Cette disposition ne s'applique pas si un arrêté préfectoral de protection de captage d'eau potable l'interdit.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CAN peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

### **Article 6 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L1331-11 du CSP les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant à l'occupant, dans un délai de 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. En cas d'absence ou de refus d'accès à la propriété suite à la notification de la visite, un second courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception proposant un nouveau rendez-vous, avec possibilité pour l'usager de modifier la date et l'heure par téléphone ou courrier.

En cas de seconde absence ou second refus, le Maire de la commune concernée est informé de l'impossibilité dans laquelle a été mis l'agent d'effectuer sa mission de contrôle. Un troisième et dernier courrier de relance est envoyé en recommandé avec accusé de réception indiquant un nouveau rendez-vous sans possibilité pour le propriétaire de modifier cette date.

En cas de nouvelle absence ou nouveau refus il est facturé à l'usager la redevance prévue pour le contrôle qui devait être effectué, majorée dans les conditions prévues à l'article L1331-8 du CSP.

Conformément à l'article L1312-2 du même code, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende.

### **Article 7 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif**

Une installation d'assainissement non collectif a vocation à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées à des eaux usées domestiques.

Il est donc interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s)
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

### **Article 8 : Information des usagers préalable à la conception, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire (ou autre autorisation d'urbanisme) situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

☎ Renseignements administratifs et techniques 05 49 78 53 63

### **Article 9 : Respect de la réglementation et des prescriptions techniques en vigueur relatives à l'assainissement non collectif**

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de l'ensemble des règles et prescriptions en vigueur :

- arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- normes de mise en œuvre selon les règles de l'art (norme AFNOR XP DTU 64.1 août 2013 ou autre texte équivalent certifié par un organisme agréé) ;
- guides d'utilisation pour les filières agréées par les ministères en charge de l'écologie ou de la santé ;
- présent règlement ;

- les dispositions particulières prévues dans le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le Code de la santé publique, le Code civil, le Code de la construction et de l'habitation.  
- tout texte, acte législatif ou réglementaire relatif à l'assainissement non collectif, devant paraître ou entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement de service et modifiant le présent document.

## Chapitre 2 Dispositions relatives au contrôle des installations de moins de 20 équivalents-habitants

### **Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**

#### **Article 10 Examen préalable de la conception et de l'implantation**

##### **Article 10-1 Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 5 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 5 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de soumettre son projet au SPANC qui en examine la conception et l'implantation.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, sur l'initiative de son propriétaire, à un examen du SPANC. Cet examen peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire (ou autre autorisation d'urbanisme) de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC un dossier (commun pour l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution) comportant les tarifs de la redevance, les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques et, le cas échéant, les aides financières existantes. Le SPANC le lui remet ou le lui adresse. Pour validation, le pétitionnaire devra présenter, avec son dossier une étude de définition de filière à la parcelle ainsi que le dossier dûment complété.

##### **Article 10-3 Examen préalable de la conception et de l'implantation**

L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier complet fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques en vigueur

A l'issue de l'examen préalable de la conception et de l'implantation, le SPANC élabore un rapport d'examen dans les 30 jours suivant la remise au SPANC du dossier complet. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

Un avis conforme peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Si l'avis est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen préalable de la conception et de l'implantation rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

#### **Article 11 Vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées**

##### **Article 11-1 Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 5 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 10-3.

Au terme de la réalisation des ouvrages, le propriétaire en informe le SPANC afin de fixer un rendez-vous au cours duquel ce dernier vérifiera l'exécution. Le rendez-vous sera fixé par le SPANC en accord avec le demandeur dans un délai de 24 heures suivant la demande sous réserve que la personne qui réalise les travaux ait averti le SPANC au moins un jour avant le démarrage de ces travaux.

##### **Article 11-2 Objet de la vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de la vérification, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. La transmission de ce rapport rend exigible le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Dans ce cas, le rapport de vérification est envoyé au propriétaire dans les 30 jours suivant la visite. En cas de refus du propriétaire d'exécuter les aménagements ou modifications nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 5. Après réalisation de ces aménagements ou modifications, le propriétaire en informe le SPANC afin de fixer un rendez-vous pour une contre-visite au cours de laquelle le SPANC vérifiera l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

L'avis définitif de conformité est envoyé dans les 30 jours suivant la dernière visite de chantier.

### **Contrôle des installations existantes**

#### **Article 12 Diagnostic des installations existantes**

##### **Article 12-1 Installations existantes concernées**

Sont concernées par ce diagnostic, les installations existantes avant la création du SPANC et/ou n'ayant jamais donné lieu à un contrôle.

##### **Article 12-2 Objet du contrôle**

Le SPANC effectue le diagnostic par une visite sur place qui consiste à :

- vérifier l'existence et l'implantation d'une installation conforme aux prescriptions techniques applicables ;
- contrôler les différents points prévus par les textes en vigueur ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés en annexe à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Lorsque le SPANC est à l'origine du contrôle, un avis de passage précisant la date ainsi que le tarif de la redevance, est envoyé au propriétaire dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement.

#### Article 12-3 Obligations du propriétaire

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif (étude de sol, filière, plan de masse et de coupe de son installation, documents d'entretien...). Le propriétaire doit laisser le libre accès de son installation aux agents du SPANC conformément à l'article 6 du présent règlement. Il doit rendre accessible tous les regards ou éléments de l'installation avant le passage de l'agent du SPANC. Toute visite d'un agent du SPANC n'ayant pu donner lieu à un contrôle faute d'accessibilité de l'installation est facturée au tarif du contrôle qui aurait dû être réalisé.

Le contrôle est facturé au tarif adopté par délibération du Conseil d'Agglomération.

#### Article 12-4 Les cas de non-conformité

Les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

1. installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
2. installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
3. installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1 et 2 ci-dessus, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus aux 3, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport de visite (cf. article 12-5), le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception selon les modalités définies à l'article 10 du présent règlement. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Le délai de réalisation des travaux court à compter de la date de notification au propriétaire du rapport de visite. Le Maire de la commune peut, en application de ses pouvoirs de police, raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

#### Article 12-5 Rapport de visite

A l'issue du diagnostic, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature. Ce rapport comprend notamment :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle de l'installation au regard du présent règlement.

Le SPANC adresse le rapport de visite par courrier au propriétaire dans les 3 mois suivant la visite sur place.

#### Article 12-6 Diagnostic et vente immobilière

A la demande des propriétaires ou de ses représentants (notaires, agents immobiliers), le SPANC intervient lors d'une vente pour réaliser, si besoin, un diagnostic des installations d'assainissement.

Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, le SPANC remet une copie du rapport de visite au demandeur.

Si le contrôle date de plus de 3 ans ou est inexistant, le SPANC réalise le diagnostic.

Suite à la demande de contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un formulaire à renseigner et précisant le tarif de la redevance pour ce contrôle adopté par délibération du Conseil d'Agglomération. A réception de ce formulaire, le SPANC contacte le propriétaire pour fixer un rendez-vous dans un délai de 15 jours.

A l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport de visite dans les conditions prévues à l'article 12-5 du présent règlement et le transmet par courrier au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés. L'envoi du rapport de visite déclenche la facturation du contrôle.

En cas de non-conformité tels que prévus à l'article 12-4 du présent règlement, les travaux doivent être réalisés par le nouveau propriétaire au plus tard dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

#### Article 13 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

##### Article 13-1 Objet et nature du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées.

Ce contrôle, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points annexés à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidanges.

##### Article 13-2 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est de 7 ans.

##### Article 13-3 Les cas de non-conformité

Se référer à l'article 12-4 de présent règlement.

##### Article 13-4 Rapport de visite

Se référer à l'article 12-5 du présent règlement.

##### Article 13-5 Facturation du contrôle

A l'issue du contrôle, le SPANC facture la prestation au propriétaire selon les modalités et tarifs fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

### Chapitre 3 : Dispositions relatives au contrôle des installations de plus de 20 équivalents-habitants

#### Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

##### Article 14 Examen préalable de la conception

Examen du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble et vérification sur site.

##### Article 14-1 Information du public (article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Affichage sur le terrain d'implantation du projet comprenant :

- le nom du maître d'ouvrage ;

- la nature du projet ;  
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable  
La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC, il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

#### Article 14-2 Prescriptions relatives à la conception

Eaux pluviales : le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC  
Evacuation des eaux usées traitées (article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015) : les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées.  
- Evacuation dans les eaux superficielles : le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.  
- Evacuation par infiltration : dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

#### Performances épuratoires

Le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect :

DBO5 : - Concentration maximale : 35mg (O2)/l

- Rendement minimum : 60%

- Concentration réductrice : 70 mg(O2)/l

DCO : - Concentration maximale : 250mg (O2)/l

- Rendement minimum : 60%

- Concentration réductrice : 400 mg(O2)/l

MES : - Rendement minimum : 50%

- Concentration réductrice : 85 mg/l

PH des eaux usées traitées rejetées compris entre 6 et 8,5

Température inférieure à 25°C

#### Article 14-3 Prescriptions relatives à l'implantation

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public (article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Si le maître d'ouvrage démontre l'absence d'incidence bien que l'installation projetée soit située à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, une dérogation pourra être accordée par le préfet qui consultera l'ARS et le SPANC.

La règle des 100 m ne s'applique pas aux réhabilitations des installations existantes, lesquelles ne devront néanmoins pas générer de nuisances supplémentaires, voire les réduire

#### Article 15 Contrôle de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

**Clôture** : L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf si l'installation est enterrée, les accès sécurisés et interdit à toute personne non autorisée.

**Réception des travaux** : Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage.

Le *procès-verbal de réception* et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

#### Contrôle des installations existantes

##### Article 16 Contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée à 8 ans, et consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (vérification de la tenue du cahier de vie) ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

Une non-conformité est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

##### Article 17 Contrôle annuel de la conformité

Contrôle basé sur les documents transmis par le maître d'ouvrage, il est effectué tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année (année N). Il reprend les éléments composés par le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Le propriétaire de l'installation aura remis son cahier de vie avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015.

##### Article 18 Surveillance de l'installation

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

#### Chapitre 4 : Dispositions financières

##### Article 19 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Les modalités d'application et les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

##### Article 20 Redevables

Le redevable de la redevance d'assainissement non collectif pour les différents contrôles prévus dans les chapitres 2 et 3 du présent règlement est le propriétaire ou son représentant.

##### Article 21 Modalités de recouvrement et de paiement

La CAN émet pour chaque contrôle un avis de somme à payer. Cet avis est envoyé au propriétaire par la Direction générale des finances publiques qui en assure le recouvrement pour le compte de la CAN.

Les modalités de règlement ainsi que la date limite de paiement sont précisées sur l'avis de sommes à payer.

#### Chapitre 5 : Sanctions en cas de non-respect de la réglementation

##### Article 22 Mesures administratives et pénales en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'une telle installation ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée dans les conditions prévues à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

#### **Article 23 Mesures administratives et pénales en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée dans les conditions prévues à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende conformément à l'article 1312-2 du Code de la santé publique.

### **Chapitre 6 : Voies de recours et dispositions diverses relatives à la mise en œuvre du règlement**

#### **Article 24 Voies de recours des usagers**

En cas de contestation d'une réponse du service d'assainissement à la demande d'un usager, ce dernier peut effectuer un recours gracieux en adressant un courrier à M. le Président de la CAN, 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex. L'usager peut également, en cas de litige, recourir à titre gratuit à l'un des conciliateurs de justice des Deux-Sèvres proche de son domicile dont les lieux et horaires de permanence figurent sur le site [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr) et sur le site de la CAN [www.agglo-duniortais.fr](http://www.agglo-duniortais.fr), ou à la médiation de l'eau par internet [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou par courrier postal 5 rue Royale, BP40 463, 75 366 Paris Cedex 08. Enfin, l'usager peut saisir les juridictions compétentes selon la nature du litige (juridictions administratives ou judiciaires).

#### **Article 25 Publicité du règlement**

Le présent règlement de service est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que le premier avis préalable de visite prévu à l'article 6. Il est joint à tout dossier de demande de diagnostic des installations existantes.

Le règlement peut être consulté sur le site de la CAN [www.agglo-duniortais.fr](http://www.agglo-duniortais.fr) et peut également être envoyé par courrier sur demande adressée au SPANC.

#### **Article 26 Modifications du règlement**

Les modifications du règlement sont adoptées par délibération du Conseil d'Agglomération. Le règlement mis à jour est accessible aux usagers selon les modalités prévues à l'article 20.

#### **Article 27 Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil d'Agglomération. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait. Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires qui lui seraient postérieures.

#### **Article 28 Clauses d'exécution**

Le président de la CAN, les agents du SPANC, les maires des communes membres de la CAN et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **Annexe**

**Assainissement non collectif** (ou assainissement autonome ou assainissement individuel) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeubles** : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriels, commercial, artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux. Les eaux issues de la collecte des eaux pluviales et les produits chimiques susceptibles de nuire au fonctionnement de l'installation sont exclus des eaux usées domestiques.

**Usagers du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, il s'agit des propriétaires auxquels incombe l'obligation d'équiper leur immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, d'en assurer l'entretien et d'en garantir le bon fonctionnement. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à toute personne qui en fait la demande.

#### **Cahier de vie :**

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »

- un plan et une description de l'installation d'ANC

- un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC :

- préciser l'agent compétent (personne identifiée par le maître d'ouvrage, apte à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation),

- préciser le nombre de passages de l'agent compétent, qui effectue les actions et remplit le cahier de vie (*par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine*)

- s'assurer du bon fonctionnement de l'installation, au besoin par analyse : pour cela il est nécessaire de **prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement**

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »

- préciser les règles de transmission du cahier de vie,

- préciser les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant)

- préciser l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, ...)

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables **à transmettre au moins une fois par an**)

- l'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC,

- les informations et données d'autosurveillance :

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass

- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau

- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s)

- estimation des matières de vidange évacuées
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.
- la liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...)
- les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Communauté d'Agglomération du Niortais

[www.agglo-duniortais.fr](http://www.agglo-duniortais.fr)

140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

Tél : 05 17 38 79 00

email : [assainissement@agglo-niort.fr](mailto:assainissement@agglo-niort.fr)